DIMANCHE 19 SEPTEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9819 — DIMANCHE 19 SEPTEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (1re chambre) : Lettre de change; compétence commerciale. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Compétence commerciale; acte de commerce; appel; évocation. — *Cour impériale de Riom* (1re chambre) : Inscription hypothécaire; titre constitutif de la créance; cessionnaire; subrogation; caution; héritier bénéficiaire; délégation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Riom* (ch. correct.). — *Cour d'assises de la Seine* : Détournement de 122 coupons de la rente piémontaise par un employé de la maison Rothschild. — *Cour d'assises de la Gironde* : Faux témoignage et vol. — Attendats à la pudeur. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Usurpation de titre et immixtion dans les fonctions publiques; un faux secrétaire général de la préfecture de police; complicité.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 30 juillet.

LETTRE DE CHANGE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Une lettre de change non acceptée par le tiré est à son égard sans valeur et sans effet, alors qu'il serait débiteur du tireur d'une somme égale ou supérieure à celle de la traite.

Dès lors, si le tireur a quelque réclamation à faire au tiré qui n'a point accepté la traite, l'action ne peut être portée que devant le Tribunal du domicile de ce dernier.

Le 23 janvier 1856, le sieur Vadon a tiré sur MM. Piaget et Roux, à l'ordre de M. Chavallard, une lettre de change de la somme de 500 fr., payable le 2 février suivant.

Cette lettre de change a été protestée faute d'acceptation et de paiement. M. Chavallard a assigné en paiement M. Vadon, devant le Tribunal de commerce de Roanne.

Le 15 mars 1856, il a aussi assigné MM. Piaget et Roux pour obtenir contre eux une condamnation solidaire avec le sieur Vadon.

Vadon a été déclaré en faillite, l'instance n'a pas été reprise avec le syndic. Le débiteur ne se présente pas, cependant il a traité avec ses créanciers. Après de nombreux renvois, la cause a été appelée en cette audience.

MM. Piaget et Roux déclinent la compétence du Tribunal de Roanne. Voici le jugement qui a été rendu le 18 février 1858 :

« Considérant que Louis Vadon fils faisait fabriquer des étoffes de soie pour le compte de Piaget et Roux, fabricants à Lyon;

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause et des débats que, pour se rembourser des sommes avancées par lui, Louis Vadon tirait habituellement des lettres de change;

« Considérant que Chavallard est créancier de la somme de 500 fr., montant de la lettre de change tirée par Louis Vadon sur Piaget et Roux;

« Considérant que, dans l'acte de protet, Piaget et Roux se sont reconnus débiteurs;

« Considérant que, de ce qui précède, Louis Vadon était autorisé à tirer deux lettres de change sur Piaget et Roux, leurs débiteurs; que, dès lors, Chavallard a valablement assigné devant nous Louis Vadon, domicilié à Charlieu, tireur, et Piaget et Roux, domiciliés à Lyon, tirés, et débiteurs de Vadon;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant contradictoirement, se déclare compétent et retient la cause pour être plaidée au fond, tous droits et moyens réservés. »

Sur l'appel de MM. Piaget et Roux, la Cour a réformé le jugement qui précède, et voici par quels motifs :

« La Cour,

« Attendu que le contrat de change, comme tout autre contrat, n'est parfait que par le consentement de toutes les parties;

« Attendu qu'une lettre de change, non acceptée par le tiré, est à son égard sans valeur et sans effet, alors même qu'il serait débiteur du tireur d'une somme égale ou supérieure à celle de la traite;

« Attendu qu'autre chose est une dette résultant d'une lettre de change, autre chose celle qui naît d'un compte-courant, de facture, d'ouvraisons, etc.;

« Que pour la première, il y a une échéance fixe, l'impossibilité d'obtenir des délais ou d'opposer des compensations ou autres exceptions personnelles au débiteur; une augmentation de frais en cas de non paiement, par suite des garanties successives et des comptes de retour, et surtout une juridiction exceptionnelle qui peut enlever le tiré à ses juges naturels;

« Attendu que le tireur ne peut seul, de sa propre autorité, opérer une novation qui produit de telles conséquences;

« Attendu que la traite du 23 janvier 1856 a été protestée faute d'acceptation de la part de Piaget et Roux; que, dès-lors, elle ne formait pas titre contre eux et ne pouvait servir de base à une assignation devant le Tribunal de Roanne; que c'était devant le Tribunal de leur domicile seul que devaient être portées les actions que Louis Vadon pouvait avoir à exercer contre eux;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été incompétemment jugé par le Tribunal de commerce de Roanne; émendant, ordonne que la cause et les parties soient renvoyées devant les juges qui doivent en connaître; condamne l'intimé aux dépens; ordonne la restitution de l'amende.

Conclusions de M. de Plasman. Plaidants, Mes Fourein et Boussand, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 20 août.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — APPEL. — ÉVOCATION.

Une commande de cheminées faite par un propriétaire qui entreprend des constructions sur son propre terrain avec intention de les vendre, est un fait qui se rattache à une spéculation sur immeubles, et qui ne saurait être considéré comme un acte de commerce.

En conséquence, le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action en paiement dirigée contre le propriétaire commettant.

Les Cours impériales peuvent évoquer le fond d'un débat, alors même qu'elles ont déclaré l'incompétence du Tribunal qui a rendu le jugement attaqué et sans distinction des cas où l'objet du litige descendrait ou non au taux du dernier ressort.

M. Duclos a fait construire, sur un terrain qu'il avait acheté, une maison qu'il avait l'intention de vendre. Il a fait à MM. Gauthier et Ce la commande d'un certain nombre de cheminées. Ces derniers ont été dans la nécessité d'assigner M. Duclos, pour obtenir paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr. Ils ont cru pouvoir procéder devant le Tribunal de commerce de Lyon, M. Duclos a décliné la compétence de cette juridiction; mais le 9 juin 1858 il était condamné même par corps au paiement de la somme demandée.

Sur l'appel, la Cour a réformé et voici son arrêt :

« La Cour,

« Sur la compétence :

« Considérant que de la part de Duclos, qui entreprenait des constructions sur son propre terrain avec intention de les vendre, la commande de cheminées dont il s'agit se rattachait à une spéculation sur immeubles ne rentrant dans aucune des définitions de l'acte de commerce données par les articles 632 et 633 du Code de commerce; que par conséquent le Tribunal de commerce était incompétent à connaître de la demande;

« Au fond :

« Considérant que la commande de cheminées faite par Duclos à Gauthier et Ce est constatée par la correspondance des parties; que la Cour possède les éléments nécessaires pour apprécier les dommages-intérêts auxquels l'inexécution du marché par Gauthier et Ce doit donner lieu; que la cause étant ainsi disposée à recevoir une décision définitive, permet à la Cour d'évoquer; que la faculté d'évocation est attribuée aux Cours impériales par l'article 473 du Code de procédure civile, sans distinction des cas où l'objet du litige descendrait ou non au taux du dernier ressort;

« Par ces motifs,

« Met à néant le jugement incompétemment rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, entre les parties, le 9 juin 1858; évoquant la cause et statuant par jugement nouveau, condamne Duclos à payer à Gauthier et Ce par toutes les voies de droit, même par corps, la somme de 400 francs, à titre de dommages-intérêts pour l'inexécution du marché conclu entre eux relativement à une livraison de quarante cheminées; le condamne également à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Lagrevol. Plaidants, Mes de Peyronny et Dattas, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Cathol du Deffan, conseiller.

Audience du 23 août.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — TITRE CONSTITUTIF DE LA CRÉANCE. — CESSIONNAIRE. — SUBROGATION. — CAUTION. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — DÉLÉGATION.

Pour renouveler une inscription hypothécaire, il n'est pas nécessaire de représenter le titre de la créance.

Le cessionnaire qui a été subrogé dans les priviléges et hypothèques attachés à la créance cédée, et qui a négligé de renouveler l'inscription qui la conservait, perd tout recours contre la caution qui a garanti le remboursement, alors même que, lors de la cession qui lui a été consentie, il n'aurait pas été muni du titre constitutif de la créance, qui est resté entre les mains du cédant.

L'héritier bénéficiaire nanti du titre constitutif d'une créance hypothécaire appartenant à la succession, ne peut être tenu, sous sa responsabilité, de renouveler l'inscription garantissant cette créance, lorsqu'elle a été absorbée par les délégations faites à certains créanciers.

Suivant acte reçu Me Maurin, notaire au Puy, le 17 décembre 1839, le sieur Jean-Pierre Meunier s'est reconnu débiteur du sieur Marie d'une somme de 3,000 fr., et, par le même acte, il consent, au profit de son créancier, une cession avec subrogation au privilége de vendeur, de pareille somme à prendre sur le prix d'une vente du 25 août 1831, transcrite le 1er septembre de la même année. Le même jour, Victoire Meunier, veuve Chaussende, sa fille, déclare se porter caution solidaire de son père. Le prix de la vente du 25 août 1831 a encore fait l'objet, de la part du sieur Meunier, de diverses délégations qui l'ont complétement absorbé.

C'est en cet état que le sieur Meunier est décédé, et sa succession a été acceptée bénéficiairement par Victoire Meunier, veuve Chaussende, sa fille. Différents immeubles dépendants de cette succession ayant été vendus suivant procès-verbal du 9 mai 1857, la veuve Chaussende a été colloquée à l'ordre qui s'est ouvert sur le prix de cette adjudication, pour une somme de 1,000 fr. lui revenant sur les reprises matrimoniales de sa mère. La dame Tuja, héritière du sieur Marie, a demandé une collocation en sous-ordre sur cette somme de 1,000 fr., en vertu du cautionnement constaté par l'acte du 17 décembre 1839, mais cette demande a été contestée par la veuve Chaussende, qui a soutenu que la dame Tuja ayant négligé de renouveler en son nom l'inscription prise le 1er septembre 1831 par le sieur Meunier, qui avait cédé sa créance au sieur Marie, avait ainsi perdu, aux termes de l'article 2037 du Code Napoléon, tout recours contre la caution.

La dame Tuja a répondu à cette contestation que la grosse de la vente du 25 août 1831 étant restée entre les mains du sieur Meunier, lors du transport qu'il fit le 17 décembre 1839, elle n'avait commis aucune négligence en ne renouvelant point inscription; que d'un autre côté, le sieur Meunier étant décédé le 6 mai 1841, c'était à la veuve Chaussende, héritière bénéficiaire de son père, qu'incombait la charge de renouveler l'inscription prise le 1er septembre 1831, garantissant le paiement de la créance appartenant à la succession bénéficiaire du sieur Meunier, et ce avec d'autant plus de raison que la grosse de l'acte du 25 août 1831 était restée entre ses mains.

C'est sur ces contestations qu'est intervenu, le 7 mai 1858, un jugement rendu par le Tribunal du Puy, qui a maintenu la collocation en sous-ordre réclamée par la dame Tuja. Sur l'appel interjeté par la veuve Chaussende, la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que pour renouveler une inscription hypothécaire, il n'est pas nécessaire de représenter le titre de la créance;

« Considérant qu'il n'est pas exact de dire que l'obligation de renouveler l'inscription du 1er septembre 1831 incombait à l'appelante comme héritière bénéficiaire, qu'elle n'aurait pu avoir cette obligation que dans le cas où la succession bénéficiaire aurait été encore propriétaire d'une partie de la créance, et qu'il résulte des actes produits qu'elle était absorbée par les délégations consenties;

« Considérant, en la forme, que les intimés ne comparaissent pas, ni avoués pour eux, et qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 156 du Code de procédure civile;

« La Cour donne défaut, faute de comparaître, contre les époux Tuja, et faisant droit sur l'appel de Victoire Meunier, veuve Chaussende, dit mal jugé, bien appelé; émendant, rejette la collocation en sous ordre faite au profit de la dame Tuja; dit que les dépens de première instance qui avaient été mis à la charge de Victoire Meunier, veuve Chaussende, resteront à la charge de la dame Tuja, la distribution des dépens quant au surplus demeurant maintenue;

« Condamne la dame Tuja aux dépens de la cause d'appel vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement et des domaines par suite de l'assistance judiciaire accordée à la dame Meunier, conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 22 janvier 1851. »

(M. Ancelot, avocat-général. Me Baudet, avoué, pour l'appelante.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correc.).

Présidence de M. Tantillon, conseiller.

Audience du 28 juillet.

Le fait de résister aux injonctions d'un commissaire de police, en lui adressant non-seulement des injures, mais en le menaçant d'aller chercher un pistolet pour le tuer, et en levant sur lui un bâton dont on ne le frappe cependant pas, ce fait constitue-t-il simplement le délit d'outrages par paroles, gestes et menaces, ou caractérise-t-il la rébellion?

Telle est la question principale soulevée dans une affaire soumise aujourd'hui à la Cour, sur l'appel, par le ministère public, d'un jugement du Tribunal de Saint-Flour.

Un sieur Bonnafoux, aubergiste à Saint Flour, était soupçonné par les employés des contributions indirectes d'avoir introduit en fraude dans sa cave un fût de vin. Le chef de service requit M. le commissaire de police pour l'accompagner faire une perquisition au domicile de celui-ci. Bonnafoux, avant d'ouvrir la cave qui contenait ce vin, fit une très longue résistance, et adressa des menaces aux employés et à M. le commissaire de police. Il menaça notamment ce magistrat d'aller chercher un pistolet pour le tuer, et brandit sur sa tête un bâton, dont il ne fit pas cependant usage.

C'est par suite de ces faits que Bonnafoux fut traduit devant le Tribunal de Saint-Flour, sous le double délit de rébellion et d'injures. Le Tribunal le relaxa sur le chef de rébellion, et même, contrairement à une jurisprudence constante, il ne le condamna que pour injures à un agent dépositaire de la force publique, tandis qu'un commissaire de police est un magistrat de l'ordre administratif. Lui faisant donc, sur ce second chef, application de l'article 424 du Code Nap., il ne le condamna qu'à 30 francs d'amende.

Après le rapport présenté par M. le conseiller de Féligonde, M. le premier avocat-général Cassagne soutient l'appel.

Bonnafoux, qui n'est pas présent, a écrit à M. le procureur-général et à M. le président, des lettres dans lesquelles il s'excuse sur son état de fortune qui ne lui a pas permis de faire la dépense du voyage, et où il témoigne du plus vif repentir. Il n'a, du reste, aucun antécédent défavorable.

Aussi la Cour, tout en faisant droit à l'appel du ministère public, reconnaissant néanmoins des circonstances atténuantes, n'a condamné Bonnafoux qu'à six jours de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Peyramont.

Audience du 18 septembre.

DÉTOURNEMENT DE 122 COUPONS DE LA RENTE PIÉMONTAISE PAR UN EMPLOYÉ DE LA MAISON ROTHSCHILD.

L'accusé Salomon Voog est âgé de dix-neuf ans. Né à Creuznach (Prusse rhénane), il appartient à une honorable famille. Au mois de décembre 1857, le jeune Voog entra en qualité de commis dans les bureaux de MM. de Rothschild frères, aux appointements de 1,800 francs. Il fut attaché au bureau où les coupons de valeurs étrangères sont déposés à l'époque des échéances. Au mois d'avril ou mai 1857, douze coupons autrichiens, représentant une somme de 765 francs, disparurent du bureau. Le 9 juin suivant, cent coupons de l'emprunt romain, représentant une valeur de 2,500 francs, furent soustraits dans le même bureau. Enfin, le 30 juillet, le vol de cent vingt-deux coupons de la rente piémontaise, d'une valeur de 3,050 francs, fut également constaté. Cette fois, une perquisition fut opérée chez l'employé Voog, dont la conduite déréglée et les dépenses excessives étaient de nature à provoquer les soupçons. On y trouva des cartes de restaurateur établissant des habitudes de désordre et de prodigalité que le vol seul pouvait expliquer. On saisit en même temps un bordereau de coupons piémontais que Voog avait dérobé afin de faire disparaître les numéros d'un certain nombre de coupons qu'il s'était appropriés.

Voog s'est reconnu l'auteur de la soustraction des cent vingt-deux coupons piémontais. Il a expliqué que ces coupons n'étant pas à l'instant même du dépôt frappés de l'estampille qui constate le paiement, il lui était facile de profiter de cette circonstance pour les faire payer une seconde fois. Lui-même se présentait à la caisse, comme s'il touchait ces dividendes pour une personne de sa connaissance.

A l'audience, l'accusé a reproduit ses premiers aveux, mais en niant toujours être l'auteur du vol des cent coupons de l'emprunt romain et des douze coupons autrichiens.

Les débats ont révélé l'existence d'une lettre adressée par l'accusé à l'un de ses parents, dans laquelle Voog raconte les incidents romanesques d'une prétendue liaison avec une princesse russe. Ce serait, si l'on en croyait cette lettre, pour sauver l'honneur d'une grande dame que Voog aurait sacrifié son propre honneur, et forfait à la probité.

Interpellé par M. le président, au sujet de cette singulière correspondance, Voog a refusé de donner aucune explication.

M. Marie, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Me Puthod, avocat, a présenté la défense.

Après une assez longue délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif en ce qui concerne le détournement des 122 coupons de rente piémontaise, et négatif à l'égard des coupons romains ou autrichiens.

Le jury a, en outre, admis les circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour a condamné Voog à deux années de prison.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol.

Audience du 10 septembre.

FAUX TÉMOIGNAGE ET VOL.

Le nommé Jean Lecourt, propriétaire cultivateur, âgé de quarante-neuf ans, né le 5 mars 1809, à Caumont, canton de Pellegrue, arrondissement de La Réole, demeurant avant son arrestation à Montignac, canton de Targon, arrondissement de la Réole, a été traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Gironde, comme prévenu de faux témoignage et de vol.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Klipchs, a établi les faits suivants :

Le sieur Bayant, propriétaire, domicilié à Landeaux, possède plusieurs pièces de bois situées dans la commune de Montignac, près de la route qui conduit de Langon à Branne.

En traversant ces bois, dans la matinée du 17 août 1857, le sieur Bayant constata qu'on avait enlevé deux cents bourrées de bois de chêne provenant du triage d'un taillis et d'un arbre-pin qui avait été récemment coupé. Huit jours plus tard, Bayant remarqua qu'on avait volé quelques bourrées.

Dans les premiers jours du mois de septembre, ce propriétaire rencontra Lecourt, et, sur la demande qu'il lui fit de lui donner quelques renseignements sur le vol commis à son préjudice, celui-ci répondit après un instant de réflexion : « J'ai, il y a quelques jours, rencontré un homme de petite taille qui conduisait une charrette chargée d'environ deux cents bourrées de chêne et ce pourrait bien être le coupable. J'ignore, ajouta-t-il, le nom de cet individu, mais si je le rencontre de nouveau, je le ferai connaître. »

Quelques jours plus tard, Lecourt se trouvant à la foire de Targon avec Bayant, déclara à celui-ci qu'il s'était assuré que l'individu qu'il soupçonnait n'était autre que le nommé Nicolas Bertin. Bayant avait récemment vendu une certaine quantité de bourrées d'ajonc au sieur Lumeau, propriétaire de la commune de Martre; ce dernier avait chargé Bertin d'effectuer le transport d'une partie de ces bourrées qui se trouvaient dans les bois où a été commise la soustraction de bourrées de chêne, et Bertin avait fait, à cet effet, deux voyages, le 14 et le 17 août.

Cette circonstance était de nature à fortifier les soupçons que Lecourt avait suggérés à Bayant. Bertin, interpellé, avait cependant énergiquement protesté de son innocence; mais Bayant, sans s'arrêter à ces protestations, prit la résolution de demander, devant le juge de paix de Targon, la réparation du préjudice qu'il avait souffert, en invoquant à l'appui de sa demande le témoignage de Lecourt.

Sur l'assignation donnée, toutes les parties comparurent devant ce magistrat, le 23 novembre dernier. Bertin reconnut qu'il avait été rencontré par Lecourt, le 14 août, près le bois de Bayant, mais il soutint que la charrette qu'il conduisait n'était chargée que de bourrées d'ajoncs. Toutefois, Lecourt affirma, sous la foi du serment, que le soir d'un jour qu'il ne pouvait préciser, il avait rencontré une charrette chargée de deux cents bourrées de bois de chêne, et que, dans son opinion, cette charrette n'aurait pu être chargée que dans le bois du sieur Bayant; et, sur cette déposition, Bertin a été condamné au paiement de la somme de 14 fr., représentant la valeur des bourrées soustraites.

Dès le lendemain, Bertin s'est livré à des investigations pour rechercher quel avait été le mobile de la déposition mensongère dont il avait été victime. Il apprit que Lecourt avait vendu, dans le courant du mois d'août, des bourrées de chêne au sieur Félix, boulanger à Frontenac, et il se rendit chez ce boulanger, accompagné du nommé Jouve, domestique de Bayant. Conduits dans le grenier du sieur Félix, grenier où se trouvaient encore quinze des bourrées vendues par Lecourt, Jouve, après les avoir examinées, en mit quatre ou cinq de côté, et déclara qu'il reconnaissait ces bourrées; que, d'après leur dimension, la nature du bois dont elles étaient composées, et surtout d'après la manière dont elles étaient liées, il pouvait affirmer qu'elles avaient été faites par lui et dans le bois de son maître.

Bertin s'empressa alors de porter une plainte en faux témoignage contre Lecourt, et par suite, celui-ci fut arrêté sous la double prévention dont nous avons déjà parlé.

Me Pommereau a présenté la défense de Lecourt.

En vertu du verdict du jury, mitigé par des circonstances atténuantes, la Cour a prononcé contre l'accusé la peine de deux années d'emprisonnement, et l'a, en outre, condamné aux frais de la procédure dirigée contre lui.

ATTENTATS A LA PUDEUR.

Prévenu du crime d'attentat à la pudeur sur la personne de deux enfants agées de moins de onze ans, le nommé Jérôme Sansépée, âgé de trente-neuf ans, ouvrier menuisier, né à Fumel, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne), demeurant avant son arrestation à

Saint-Genès, arrondissement de Blaye, a comparu devant la Cour d'assises de la Gironde.

M. l'avocat-général Klipchs a soutenu l'accusation. Reconnu coupable par le jury, qui a admis des circonstances atténuantes en sa faveur, Sansépée a été condamné à deux ans de prison et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 18 septembre.

USURPATION DE TITRES ET IMMIXTION DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES. — UN FAUX SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. — COMPLICITÉ.

La dernière partie de l'audience d'aujourd'hui a été consacrée aux débats d'une affaire qui, par quelques côtés, rappelle certaines scènes de *Gil Blas* et de Gusman d'Alfarache.

Les deux inculpés qui comparaissent devant le Tribunal sont, à des titres différents, connus du public: l'un est M. Eugène Bruille, plus connu au théâtre sous le nom de Bache; l'autre est M. Roger de Beauvoir, homme de lettres.

La prévention reproche au premier, en se présentant le 18 juin dernier, sous la qualité prétendue de secrétaire général du préfet de police, chez la dame Roger, et en cherchant à exercer sur cette dame l'intimidation résultant de la qualité ainsi usurpée, de s'être immiscé, sans titre, dans des fonctions publiques.

Au second, de s'être, soit en provoquant Bruille à cette usurpation, soit en l'aidant et assistant, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit, rendu complice de ce dernier.

Délits prévus par les art. 258, 59 et 60 du Code pénal.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat impérial Ducreux.

Me Lachaud est chargé de la défense de M. Roger de Beauvoir; Me Carraby de celle de M. Bache.

Après les questions préliminaires d'usage adressées aux prévenus, Mme Doze, mère de Mme Roger de Beauvoir, [illegible] La voix de l'huissier est invitée à faire sa déclaration. ses paroles.

M. le président : Nous comprenons votre émotion, madame ; calmez-vous, remettez-vous ; parlez haut, il faut que tout le monde vous entende.

Mme Doze : Le 18 juin, je crois, vers deux ou trois heures de l'après-midi, M. Roger de Beauvoir est venu à la maison; il était accompagné de son fils et d'un monsieur que je ne connaissais pas. M. Roger de Beauvoir m'a présenté ce monsieur pour être le secrétaire-général de M. le préfet de police. M. Roger de Beauvoir paraissait vivement surexcité ; il tenait à la main deux assignations dont il m'a fait connaître le but, tendantes, l'une à faire diminuer la pension qu'il paie à sa femme, l'autre à faire sortir ses enfants de pension et à les rapprocher de lui. En l'absence de ma fille, M. Roger de Beauvoir me donna tous ces détails d'une voix et avec des manières surexcités, comme je l'ai dit.

M. le président : Quel rôle jouait, dans cette entrevue, l'individu dont M. Roger était accompagné?

Mme Doze : M. Roger de Beauvoir me l'avait présenté, en entrant, comme le secrétaire-général de la préfecture de police; je l'ai considéré comme tel; il en avait la tenue, le ton.

M. le président : Ainsi, selon vous, il avait accepté la qualification de secrétaire général à lui donnée par M. Roger?

Mme Doze : Oui, monsieur.

M. le président : Nous n'avons pas à nous occuper des contestations civiles des époux Roger, mais seulement de la prévention, d'un délit d'usurpation de fonctions publiques; laissons donc de côté tout ce qui ne s'y rattache pas directement. Vous êtes certaine, madame, bien certaine, que le prévenu Bache a accepté, sans faire d'observation, la qualification de secrétaire général de M. le préfet de police à lui donnée par son co-prévenu Roger?

Mme Doze : Oui, monsieur.

M. le président : Il est bien évident que Roger venant faire des réclamations à sa femme à l'égard de certaines dispositions de famille, la présence d'un homme qui se disait fonctionnaire élevé dans l'administration de la police appuyait ces réclamations?

Mme Doze : C'est dans ce sens que je l'ai compris.

M. le président : Et vous avez été bien réellement, madame, sous l'influence de cette qualité?

Mme Doze : Oui, monsieur.

M. le président : Voilà les rôles bien assignés; maintenant, prévenu Roger, qu'avez-vous à dire?

M. Roger de Beauvoir : Quand je me suis présenté à Mme Doze, je ne me rappelle pas si j'avais des assignations à la main; je sais que j'ai parlé de mes enfants; je venais pour cela; je venais faire une dernière tentative sur le cœur de leur mère. En entrant dans cette maison, je n'avais aucune des intentions que me prête l'inculpation; je n'avais pas prémédité l'intervention de M. Bache; je venais de le rencontrer dans la rue; je l'avais invité à monter dans ma voiture, et il m'avait suivi.

M. le président : Ainsi, vous niez avoir, en présence de témoins, appliqué au sieur Bache la qualité de secrétaire général du préfet de police?

M. Roger de Beauvoir fait un geste qui n'est ni une affirmation ni une dénégation,

M. l'avocat impérial : Nous voudrions demander à Mme Doze si, quelques jours avant la visite de M. Roger, elle n'avait pas appris qu'il voulait arriver à ses fins par tous les moyens possibles?

Mme Doze : Cela est vrai.

On appelle un témoin.

M. Dyenne, propriétaire : Le 18 juin, M. Roger de Beauvoir, avec lequel je suis lié depuis longtemps, m'a envoyé son fils m'apporter un petit billet, dans lequel il me priait de venir le rejoindre rue des Pyramides, 5; il se trouvait là, disait-il, avec un fonctionnaire élevé de la police. Le n° 5 de la rue des Pyramides est la demeure de Mme Roger de Beauvoir. J'y trouvais, en effet, M. Roger de Beauvoir et un monsieur en habit noir, cravate blanche, d'une fort bonne tenue, que M. Roger de Beauvoir me présenta comme un administrateur général, fonctionnaire supérieur, je ne sais plus trop quoi, de la police, autant que je puis me rappeler.

M. le président : Enfin, le mot général a été prononcé, et dans ce mot nous retrouvons la trace du titre que Roger donnait à ce monsieur et que celui-ci acceptait. Dans l'instruction, nous devons vous le faire remarquer, vous avez été moins indécis, vous avez dit les mots textuels de secrétaire-général. Qu'alliez-vous faire là?

Le témoin : J'y suis allé un peu poussé par la curiosité de voir le personnage dont on me parlait. Un peu après mon entrée, je l'ai entendu faire un reproche à l'enfant de M. Roger de Beauvoir de n'être pas assez respectueux envers son père.

M. le président : N'avez-vous entendu que cela?

Le témoin : Il s'est bien dit des choses auxquelles je n'attachais pas d'importance et que je ne me rappelle pas.

M. le président : En effet, vos souvenirs sont bien fugitifs. Dans l'instruction, vous avez déclaré que le secrétaire général avait dit : « M. le préfet et moi nous sommes nouveaux dans l'administration, mais dans les affaires délicates nous sommes décidés à faire nous-mêmes des investigations. »

Le témoin : Pardon, pardon, monsieur le président, vous vous trompez de personne; vous faites erreur ; vous m'attribuez cette déclaration qui est évidemment celle d'une autre personne. Je puis ne pas me rappeler tout ce qui s'est dit, mais je suis parfaitement certain de n'avoir pas entendu les paroles que vous venez de rappeler.

M. le président : J'ai lu, j'en suis certain, une déclaration semblable dans l'instruction.

Mme Doze : Cette déclaration est de moi, et je la maintiens. « Je suis envoyé par M. le préfet, m'a dit celui que je prenais pour son secrétaire général, pour voir ce qu'il y avait au fond des réclamations de M. Roger de Beauvoir; M. le préfet veut savoir ce qui se passe dans les occasions difficiles. »

M. le président : Voilà les faits que j'avais lus; témoin Dyenne, qu'avez-vous à ajouter ?

M. Dyenne : Ce n'est qu'à notre sortie de chez Mme Doze qu'entendant M. Bache faire des plaisanteries sur ce qui venait de se passer, je lui dis : « Mais vous n'êtes donc pas fonctionnaire public? — Bah! me dit-il, je suis le comédien Bache. — Mais, lui répliquai-je, vous avez joué là un vilain rôle. » Il me répondit : « C'est Roger de Beauvoir qui a tout fait. »

M. le président : Pendant l'entrevue, il y a eu un fait qui vous concernait personnellement. Celui-là, vous ne pouvez l'avoir oublié; il s'agissait de vos opinions politiques.

M. Dyenne : Ah! oui; il y eut un moment où le prétendu fonctionnaire public parla à Mme Doze, de moi probablement, qui lui répondit à voix basse. Après cette réponse, le fonctionnaire se baissa vers moi et me dit : « Vous êtes donc rouge? » Je lui répondis : « J'étais républicain, sous la République, comme tout le monde. »

M. le président : Que fit ensuite le sieur Bache? je vais vous le rappeler, si vous l'avez oublié. Il tira son carnet de sa poche, et pendant qu'il y traçait quelques mots, il dit : « Je suis bien heureux de recueillir ce renseignement. » Ce léger incident est significatif ; il prouve que le faux secrétaire général restait toujours dans son rôle.

M. l'avocat impérial : A l'instruction, dans la déposition [illegible] après avoir pris une note sur son carnet, il prit un air important en disant: « Cela pourra me servir, au besoin, afin de faire « enfermer cet homme. »

Mme Roger de Beauvoir est appelée, elle arrive à la barre à pas lents, son teint est très pâle ; elle est vivement émue.

M. le président : Dites à la justice, madame, ce que vous savez des faits de la prévention, en écartant toutes les circonstances qui n'y ont pas un trait direct. Vous avez eu connaissance de la visite de votre mari?

Mme Roger de Beauvoir : Oui, monsieur, par ma mère. Quand je suis rentrée à la maison, je l'ai trouvée très émue; elle m'a dit que M. Roger de Beauvoir était venu vers deux heures après-midi, accompagné de son fils et d'un étranger, et qu'il avait fait une scène qui avait duré plus de deux heures.

M. le président : Il faisait beaucoup de bruit, tout le voisinage était aux fenêtres.

Mme Roger de Beauvoir : Oui, monsieur.

M. le président : C'était un scandale très prononcé.

Mme Roger de Beauvoir : Ma mère m'en a parlé ainsi. Quand elle a été un peu remise, je lui ai demandé des détails. Elle m'a dit que l'étranger amené par M. Roger de Beauvoir parlait au nom de M. le préfet de police, et que, pendant toute l'entrevue, il n'avait cessé de prendre la qualité de son secrétaire-général.

M. le président : Comment avez-vous su que ce prétendu secrétaire-général était le sieur Bache?

Mme Roger de Beauvoir : J'avais mené mes enfants au théâtre de Debureau, ma mère nous accompagnait. En apercevant un monsieur dans une loge, elle me dit en me montrant du doigt : « Tiens, voilà le secrétaire-général qui est venu à la maison.—Ça? dis-je à ma mère ; mais c'est Bache, le comédien. Vous vous trompez. » Ma mère me dit qu'elle était sûre de ne pas se tromper, qu'elle le reconnaissait parfaitement. M. Bache, en nous voyant le regarder, s'est retiré et nous ne l'avons plus revu.

M. le président : C'est après cette reconnaissance que vous avez porté plainte?

Mme Roger de Beauvoir : Oui, monsieur.

M. le président : Vous n'avez plus rien à nous dire? vous pouvez vous retirer. Prévenu Roger, depuis longtemps vous avez avec votre femme de nombreux débats qu'il est inutile de rappeler ici. Le 18 juin, vous vous êtes présenté chez elle; elle était absente, mais vous y avez trouvé sa mère, devant laquelle vous avez formulé des prétentions avec un ton de surexcitation qu'elle vient encore de rappeler il n'y a qu'un moment. On peut juger de vos ardeurs, dans cette entrevue, par le bruit que vous avez causé, le scandale que vous avez occasionné. Ce n'est pas tout, vous vous êtes fait accompagner par un individu que vous avez présenté sous une fausse qualité, qualité d'une grande importance, celle de secrétaire général de la préfecture de police, et cela dans le but de faire appuyer vos réclamations, pour faire comprendre que devant un tel personnage il fallait acquiescer à toutes vos demandes, sans passer par les formes judiciaires, et, chose déplorable, que l'on ne comprend pas, vous avez amené avec vous un de vos jeunes enfants, et vous l'avez rendu témoin d'un spectacle qu'il aurait dû toujours ignorer ! Voilà les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des témoignages que vous venez d'entendre.

M. Roger de Beauvoir : Je n'ai eu l'intention de préparer à M. Bache aucun rôle dans l'entrevue que je voulais avoir avec ma femme. Je venais de le rencontrer dans la rue, et c'est ce hasard qui faisait qu'il m'accompagnait. Je n'ai pas voulu le rendre acteur dans cette comédie que je regrette; et la preuve, c'est que Mme Roger de Beauvoir le connaît parfaitement, et que, si elle eût été chez elle, elle l'eût reconnu aussitôt, et la comédie tombait. Je n'avais à demander à Mme Roger de Beauvoir que le repos, une trêve dans nos dissensions, des manières douces dans l'intérêt de nos enfants; pour cela je n'avais pas besoin de procéder par intimidation et de chercher l'appui d'un fonctionnaire public.

M. le président : Il y a deux faits certains et qui prouvent l'intention préméditée d'agir comme vous l'avez fait. Le premier, c'est que vous avez présenté à Mme Doze, le sieur Bache comme secrétaire-général du préfet de police ; le second que vous lui donnez cette qualité dans le billet porté par votre fils au sieur Dyenne.

M. Roger de Beauvoir : Je demande qu'on me montre ce billet.

M. le président : Cette demande est malheureuse. Pourquoi équivoquer? Pourquoi nier des faits constants? Pourquoi ne pas reconnaître vos torts avec sincérité? Il est fâcheux qu'un homme dans votre position en soit réduit à nier des faits établis. Vous, prévenu Bache, vous savez l'inculpation dont vous êtes l'objet, vous avez entendu les déclarations des témoins; qu'avez-vous à y opposer?

M. Bache : Le matin, j'étais allé chez M. Roger de Beauvoir, avec lequel j'ai les relations habituelles d'auteur à acteur. Il avait reçu des papiers relatifs à sa femme et paraissait fort préoccupé. En le quittant à sa porte, il me dit : « Voici ma voiture, monte donc avec moi, je vais chez ma femme. » J'avoue que je me laissai gagner par un simple motif de curiosité. Je connaissais fort bien Mme Roger de Beauvoir que j'avais vue trente fois à la Comédie française; je voulais voir comment elle me recevrait. Ce fait seul prouve que je n'avais pas l'intention de prendre un rôle dans cette comédie, puisqu'au premier regard que Mme Doze eut jeté sur moi, elle me reconnaissait et mon masque tombait.

Dès notre entrée, Roger de Beauvoir s'est pris chaudement avec Mme Doze. J'ai cependant remarqué que quand il parlait trop haut, Mme Doze, lui rappelant sa qualité de dame et de grand'mère, lui faisait baisser le ton. La conversation entr'eux était néanmoins très animée ; ils parlaient tous deux à la fois, si bien que pour leur faire comprendre qu'il fallait mettre plus d'ordre dans la discussion, j'approchai mes deux mains de ma bouche, et pour leur signifier qu'ils eussent à se calmer, je fis alors entendre à peu près ceci : Brrrrrrr ! (En faisant entendre cette exclamation, M. Bache remue vivement la tête à droite et à gauche, fait trembler ses lèvres, et le son s'échappe entre ses deux mains rassemblées en forme d'entonnoir.)

M. le président : Vous prenez trop cavalièrement les choses; ici, nous ne sommes pas au théâtre; tout ce qui s'y passe est sérieux, et ce qui vous y amène est fort grave.

M. Bache : Oh! monsieur le président, ne vous méprenez pas sur mes intentions; tout ce qui se fait ici est fort grave, je le vois par moi; je vous prie de croire que je suis pénétré d'un respect profond pour la justice. En faisant ce que je viens de faire, je n'ai pas voulu faire rire, mais seulement être un historien véridique de ce qui s'est passé.

M. le président : Quoi que vous ayez fait, dans cette scène regrettable, le témoin Dyenne, quand il a appris qui vous étiez, ne s'y est pas trompé; il vous a dit que vous veniez de jouer là un vilain rôle : ce à quoi vous avez répondu : « C'est Roger qui l'a voulu, je l'ai laissé agir. » Or, ce que Roger voulait, c'était de vous faire passer pour le secrétaire général, et ce rôle, vous l'avez accepté.

M. Bache : Ah! l'affaire ainsi présentée, je serai coupable; veuillez, je vous prie, monsieur le président, écouter mes explications, vous me jugerez ensuite. Voyons, je ne suis pas un idiot, je me rends compte de mes actions; dans quelle intention veut-on que de propos délibéré j'aille me faire reconnaître comme fonctionnaire public, ce qui est défendu et puni par les lois dans tous les pays. J'ai besoin de ma liberté, de mon honneur, j'ai femme et quatre enfants, peut-on penser que je veuille les vouer à la misère, au malheur, sans but, sans intérêt, sans un mobile explicable?

M. le président : Il y en a un qu'on peut expliquer facilement; ce mobile, c'est d'obliger un ami. Vous ne seriez pas le premier qui, emporté par son zèle pour un ami malheureux, se soit sacrifié. Croyez que ce n'est pas sans intention que Roger vous a choisi entre ses amis pour jouer le rôle qu'il vous a donné ; vous savez parfaitement jouer la comédie, et vous l'avez parfaitement jouée à son bénéfice, mais c'était sur un autre théâtre que le vôtre. N'était-ce pas de la bonne comédie que ce soin d'écrire sur votre carnet de secrétaire général le nom d'un homme qu'on vous signalait pour ses opinions politiques? N'était-ce pas donner le dernier coup à Mme Doze pour lui faire croire à la réalité de votre qualité?

M. Bache : Mais vouloir me faire passer dans cette maison pour un fonctionnaire public, c'était impossible! Songez donc que Mme Roger de Beauvoir me connaît à première vue, et la preuve c'est qu'elle m'a reconnu au théâtre du premier coup, placée bien loin de moi. On ne peut pas me croire assez idiot, assez simple pour me jeter ainsi dans l'embarras; quand je n'aurais que cela à dire, cela suffit pour me justifier, car enfin il faut juger par la raison les gens raisonnables.

M. le président : Nous jugeons par des faits et des témoignages, et ils abondent contre vous.

M. Bache : Où donc ?

M. le président : Mme Doze, M. Dyenne, vous-même.

M. Bache, se prenant la tête à deux mains et après quelques moments d'hésitation : Pardon, les oreilles me tintent, je ne sais plus où j'en suis, la tête m'en... Pardon, mais quand je vous dis que je savais que dans tous les pays on punit ceux qui s'immiscent dans les fonctions publiques, que c'est un délit partout!... Mais cette accusation qu'on jette sur moi, vous ne savez pas ce que c'est? c'est une question d'avenir, de pain pour mes enfants! Veuillez m'écouter, messieurs, je vous en prie, je vais vous dire quelque chose de concluant... veuillez m'entendre, je vous demande à vous parler de... de... de M. Dyenne.

M. le président : Dites tout ce que vous voudrez, ce que vous pourrez trouver pour votre défense, nous vous écoutons avec beaucoup de bienveillance ; mais, pour moi, permettez-moi de vous dire que je serais plus heureux de vous entendre exprimer sincèrement vos regrets de la faute à laquelle vous vous êtes laissé entraîner.

M. Bache : Mais, monsieur...

M. le président : Oubliez-vous ce qui est écrit dans le billet?

M. Bache : Je n'ai pas vu le billet; ce n'est pas moi qui l'ai reçu ni qui l'ai envoyé. J'invoque le témoignage de M. Dyenne. M. Dyenne disait avec beaucoup de raison à Mme Doze : « Ce sont-là de déplorables discussions ; il est regrettable que les Tribunaux aient toujours à s'occuper de telles affaires ; il vaudrait mieux s'arranger à l'amiable. » J'ai appuyé ce que disait M. Dyenne en disant : « Ce monsieur a raison, il faudrait s'arranger; ce n'est pas là, ce me semble, s'immiscer dans des fonctions publiques.

M. le président : M. Dyenne ne vous en a pas moins dit, malgré le fait que vous citez et que nous voulons bien admettre, que vous veniez de jouer un vilain rôle?

M. Bache : Cela prouve ma bonne foi. Si j'avais voulu passer pour secrétaire-général, j'aurais joué mon rôle jusqu'à la fin devant M. Dyenne, qui était étranger pour moi. C'est moi qui, en descendant l'escalier avec lui, comme il me disait : « Mais vous n'êtes pas fonctionnaire public? » lui ai répondu en riant : « Mais je suis comédien. »

M. le président déclare les débats terminés.

En demandant l'application de la loi contre les deux prévenus, M. l'avocat impérial a pensé qu'il devait y avoir une distinction dans la peine à appliquer à chacun d'eux ; qu'à son avis le plus coupable était M. Roger de Beauvoir, comme l'instigateur du délit et l'ayant aidé et facilité dans tout le cours de sa perpétration.

Mes Lachaud et Carraby ont présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné M. Roger de Beauvoir à un an, et M. Bache à trois mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

La prochaine réouverture du théâtre du Vaudeville, avec la comédie annoncée déjà par toute la presse parisienne et étrangère, *les Femmes malheureuses*, a été l'occasion d'un incident débattu aujourd'hui à l'audience des référés dans les circonstances suivantes : Les vendeurs primitifs du terrain sur lequel a été édifié le théâtre de la Bourse, plus tard remplacé par le théâtre du Vaudeville, avaient stipulé dans leurs actes de vente, à titre de supplément de prix, la jouissance d'un certain nombre de places, savoir: trois places de premières loges et deux entrées. Ce service, ou plutôt cette sorte de servitude personnelle, considérée à tort ou à raison par les directeurs de théâtre comme fort onéreuse, est souvent contestée par eux dans le mode d'exercice des titulaires.

M. Dameron, cessionnaire de ce droit au théâtre du Vaudeville, ayant appris la réouverture de la salle, a fait réclamer son droit dans les bureaux de la direction et donner connaissance au directeur des actes de cession reçus par Me Planchat, notaire à Paris, en date des 14 avril, 6 et 9 juillet 1855, qui assuraient sa jouissance aux sept places qui ne lui avaient jamais été refusées. A sa grande surprise, M. Dameron a reçu une protestation de M. de Beaufort, par acte extra-judiciaire, dans lequel celui-ci déclarait ne pas reconnaître le droit réservé aux cédants de M. Dameron et refuser d'en consentir l'exercice. M. Dameron a fait assigner aussitôt en référé M. le directeur du Vaudeville. A l'audience, Me Burdin, avoué du demandeur, est venu exhiber les titres authentiques de son client, a rappelé les jugements et arrêts de 1833, qui les avaient consacrés au profit des prédécesseurs de M. Dameron, et il a conclu à ce que (provision étant due aux titres), M. de Beaufort fût contraint à respecter les actes de cession.

Dans l'intérêt de M. de Beaufort, directeur actuel du Vaudeville, Me Mignot, avoué, successeur de M. Laperche, a opposé que tous les actes et titres invoqués lui étaient étrangers, et devaient être considérés comme *res inter alios acta*. M. de Beaufort ne tenant son droit que de l'administration supérieure, ne pouvait être tenu de respecter des conventions personnelles aux titulaires des directions précédentes.

M. le président de Charnacé a consacré ce système, et a déclaré, par son ordonnance, qu'il n'y avait lieu à référé, renvoyant les parties à se pourvoir au principal ainsi qu'elles aviseraient.

— Le 1er septembre, à dix heures et demie du soir, une scène de férocité sauvage se passait aux portes de Paris, à Châtillon-sur-Seine. Voici comment la raconte la victime, Auguste Igier, cordonnier, âgé de vingt-deux ans, qui se présente à l'audience la tête encore entourée d'un bandage.

« Je connaissais un peu Victor Philibert, sans le fréquenter beaucoup, vu que nous ne sommes pas du même état, lui étant chaudronnier, et moi cordonnier. Le 1er septembre, vers les dix heures et demie onze heures du soir, comme j'avais fini mon ouvrage et que j'allais pousser mes volets pour fermer ma boutique, il vient me faire conversation, disant que nous allions boire un coup. M'étant aperçu qu'il en avait plus bu qu'à boire, je lui refuse, et comme il m'ennuyait pas mal, je lui dis de sortir pour que je ferme ma boutique. « Toi, me chasser de chez toi! qu'il « me dit; c'est toi qu'on va mettre dehors, propre à rien, « et on va encore te f..... des coups par dessus le mar- « ché. » Je lui ai répondu : « Je voudrais bien voir ça, » mais au fond je ne voulais pas me battre. Ayant fait ma réponse, je sors pour fermer ma boutique, mais M. Victor me lance un coup de poing sur la tête qui m'a fait tomber par terre et lui aussi de la force qu'il y allait. Je ne sais pas comment c'est arrivé, mais je me suis trouvé sur lui. Me trouvant sur lui, il cherchait toujours à me prendre par le cou en faisant claquer ses dents, et j'ai même été obligé de lui donner un coup de pied pour le tenir en respect. Un moment après, l'ayant lâché et m'étant relevé, il s'est jeté sur moi, m'a mordu à la figure; quand j'y ai porté la main, je n'ai plus trouvé mon nez.

M. le président : Il l'a coupé d'un seul coup avec ses dents?

Le plaignant : Oui, monsieur ; il l'a gardé dans sa bouche, car je n'ai pas retrouvé le morceau.

M. le président : C'est une action de bête féroce.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, le prévenu, qui n'a allégué pour excuse que son état d'ivresse, a été condamné à un an de prison et 16 fr. d'amende.

— Le hussard Monclair est un jeune troupier qui traite un peu trop à la hussarde l'amour et la probité. Dans l'espace d'une absence illégale de cinq ou six jours, il a trouvé moyen de tromper trois femmes, de voler de l'argent à ses camarades et de commettre plusieurs escroqueries et abus de confiance. Il agit en toutes choses avec un sans-façon et un laisser aller qui ont été trouvés de fort mauvais goût par les juges militaires devant lesquels il est venu rendre compte de ses méfaits.

Oubliant les règles de la discipline militaire, il quitta sans permission la garnison de Rambouillet, en emportant, sans permission aussi, le porte-monnaie de son camarade de lit. Ceci n'était qu'une méprise, dit Monclair, et nous verrons comment il l'a expliquée en répondant à l'interrogatoire de M. le président du Conseil de guerre. Arrivé à Paris, il va rue Neuve-des-Mathurins, et fait demander par un commissionnaire Virginie C..., femme de chambre, sa prétendue fiancée depuis un an. On se donne rendez-vous chez un marchand de vin du quartier de la Madeleine, et après un léger repas dont la sémillante femme de chambre fait les frais, les deux futurs vont se promener aux Champs-Elysées. La nuit arrive, et Virginie rappelée par ses devoirs domestiques, est ramenée à la porte de ses maîtres par le gracieux hussard, qui ne se sépare d'elle qu'en lui empruntant la bagatelle de 10 fr. Heureuse de cette visite imprévue, elle jouit des souvenirs de la journée en pensant à son amant, qui a fait 10 lieues pour la voir et qui, emporté par la vapeur va dormir paisiblement dans son quartier de Rambouillet.

Le perfide hussard n'a pas plutôt quitté celle à qui il a promis le mariage, que le voilà volant à d'autres amours et courant retrouver Valentine M..., qui l'attend avec impatience dans sa chambre, au quartier des Invalides. Valentine et Monclair sont réunis, on circule jusqu'à 11 heures du soir aux alentours du Champ-de-Mars, et le lendemain, quand la jeune fille se réveille, elle est toute stupéfaite de son isolement, elle écarquille les yeux, elle cherche autour d'elle, le hussard a disparu. C'est à ne pas y croire, se dit-elle ; il était là hier soir, mon hussard, aimable comme à son ordinaire, et cependant... il est absent. Valentine se figurait que c'était sans doute un rêve de jeune fille qu'elle avait fait, et que le hussard Monclair lui avait apparu en un songe touchant à la réalité. Elle ne tarda pas à voir toutes ses illusions tomber, lorsque voulant sortir pour faire ses provisions du matin, elle mit la main sur son porte-monnaie, et le trouva complétement dépouillé de toutes ses pièces s'élevant ensemble à 8 fr. 50 c. La pauvre fille ne doute plus de la présence de cet homme qui, en outre, lui a enlevé le fruit de ses économies. Elle le cherche partout, et ne le trouve pas. Mais elle rencontre un maréchal des-logis du 4e hussards, et lui racontant son aventure, elle lui demande s'il est bien vrai que Monclair est à Paris. La malheureuse ne se doutait pas que par cette confidence à un supérieur, elle livrait un coupable aux mains de la justice.

Monclair et un sapeur-pompier de ses amis passèrent la journée ensemble gaîment, le hussard faisant les frais de ces joyeuses parties. Les ressources fournies par Valentine et Virginie, épuisées, l'intrépide troupier s'adresse à une dame d'un âge respectable, la veuve V..., et lui soutire une pièce de dix francs, qui peu de temps après

était absorbée.

L'instruction judiciaire suivie contre Monclair le représente retournant, après ces débauches, auprès de sa fiancée; mais Virginie n'est point libre et ne peut sortir. Elle est indignée, elle croit à un mensonge, et repousse un peu brusquement le messager qui lui est envoyé. Un deuxième messager se présente; il est porteur d'une lettre des plus chaleureuses copiée dans le *Manuel épistolaire*, et la sensible Virginie, vaincue par les expressions de tendresse, versa des larmes en voyant cette lettre pleine d'amour se terminer par cette phrase : « Tu sauras que mon frère, ton futur beau-frère, est au lit de mort, et que tu me refuses l'argent nécessaire pour me rendre près de lui, à cent lieues d'ici. » Virginie parut dans la rue Neuve-des-Mathurins, et, après une courte explication, prit dans sa bourse la pièce de 20 fr. demandée, et chargea Monclair de faire ses compliments à toute la famille qu'elle n'avait pas encore le bonheur de connaître.

Le maréchal-des-logis qui, en recevant la plainte de Valentine, avait donné l'éveil sur la conduite de ce hussard, fut chargé de se livrer à une enquête. Ainsi qu'il est d'usage, on fit l'inventaire des effets laissés par le militaire absent, et cette opération fit découvrir dans le porte-manteau de Monclair plusieurs objets appartenant à d'autres hussards qui s'étaient plaints de leur disparition au moment où ils leur avaient été volés.

Monclair a donc été amené devant le 1er Conseil de guerre pour répondre à de nombreux chefs d'accusation de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie, commis tant au préjudice de personnes appartenant à l'ordre civil qu'au préjudice de plusieurs de ses camarades.

M. le président, à l'accusé : L'un des vols qui vous sont reprochés a été commis au préjudice du hussard Orbinot; qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

Le hussard Monclair, avec assurance : Mon colonel, c'est tout simple : Orbinot étant mon camarade, un de mes intimes amis et mon voisin de lit, il est arrivé que le matin de mon départ en bordée j'ai pris son pantalon pour le mien. Quand je l'ai eu sur moi, je me suis aperçu qu'il y avait un porte-monnaie ; j'ai retiré ce porte-monnaie et l'ai déposé sur mon lit. Voyant que le pantalon ne m'allait pas, je l'ai quitté et ai repris le mien, et, machinalement, j'ai mis ce porte-monnaie dans la poche du pantalon, croyant là, bien sérieusement, que je le replaçais dans le vêtement de mon camarade Orbinot. C'est tout bonnement une méprise que j'ai faite, faute d'attention.

M. le président : Et le jour de cette singulière méprise vous désertez de Rambouillet pour venir à Paris dissiper l'argent d'Orbinot. J'arrive tout de suite à vos escroqueries de Paris, laissant de côté pour le moment les autres vols qui vous sont imputés par le régiment. Vous avez exploité la bourse d'une femme à qui vous promettiez le mariage. Vous avez été jusqu'à lui faire croire que, votre frère étant mourant, il vous appelait près de son chevet ; qu'il voulait vous dire un dernier adieu avant de trépasser.

L'accusé : J'ai dit ça sans conséquence, pour déterminer ma bonne amie, ma femme future, à me prêter de l'argent.

Interrogé sur le vol fait à Valentine, l'habile hussard soutient que c'est un emprunt dont il se libérera plus tard.

M. le président : Les explications que vous donnez-là avec tant d'assurance sont inadmissibles. L'instruction a établi que vous êtes parti de chez cette fille avant son réveil. Vous l'avez laissée dormir pour mieux vous assurer le vol que vous aviez prémédité.

L'accusé : J'avais un motif pour cela. Je n'ai pas voulu la réveiller, parce que, si je l'avais réveillée, elle m'aurait retenu près d'elle, et il me fallait partir par le train de cinq heures pour me rendre à Rambouillet.

Un juge : Les départs ne commencent qu'à sept heures du matin et se succèdent d'heure en heure; c'est connu de tout le monde. Vous aviez donc au moins deux heures et demie devant vous depuis votre réveil jusqu'au moment du départ. Vous aviez le temps de demander l'emprunt?

L'accusé : C'est que je me serai trompé d'heure.

M. le président poursuit l'interrogatoire sur les autres chefs d'accusation, et le hussard ne fournit pas de meilleures explications.

Virginie et Valentine, qui se sont vues pour la première fois dans la salle des témoins, se lancent de temps à autre des regards scrutateurs, et, dans ce mutuel examen, elles puisent un ressentiment qui ne sera pas favorable à l'accusé.

La veuve V..., victime d'un abus de confiance, ne s'est point présentée. Sa déposition orale était peu importante.

Virginie, ayant été entendue, a donné les détails que nous avons rapportés, et a manifesté un grand dépit lorsqu'elle a dit en terminant : « Figurez-vous que je lui avais fait la conduite jusque tout près la gare de Montparnasse, jusqu'au bout de la rue de Rennes. Il me quitte, fait semblant d'entrer, et, au lieu de ça, il tourne à sa gauche et s'en va trouver la rivale que je viens de rencontrer ici. Monsieur Monclair, vous êtes un perfide, mais je vous pardonne, vous êtes dans le malheur. » Et, sur ce mot, Virginie va s'asseoir au banc des témoins.

Valentine, entendue à son tour, est moins sentimentale que Virginie; elle dépose très prosaïquement et sans parler de la jalousie qu'elle renferme dans son cœur.

Les autres méfaits reprochés au hussard sont tous vulgaires et sans intérêt.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le capitaine Poussielgue, se montre sévère et condamne le hussard Monclair à la peine de cinq ans de reclusion et à la dégradation militaire.

—Un violent incendie a éclaté hier, vers six heures du soir, dans une fabrique de bitume, rue de la Croix-Rouge, n° 2, à Ivry. C'est dans l'atelier de distillation près d'une chaudière chargée de 1,800 kilogrammes de goudron en ébullition, que le feu a pris accidentellement et très probablement par suite d'une fuite qui se serait déclarée dans le robinet de décharge de la chaudière. Le liquide s'est enflammé au contact du fourneau, et au même instant les flammes ont envahi le hangar en charpente servant d'atelier et ayant 17 mètres de long sur 11 mètres de large et 6 mètres de hauteur au faîtage. Ce hangar était situé au milieu d'une cour et isolé des autres bâtiments; mais à côté se trouvaient des réservoirs en tôle remplis d'huile de goudron, et cette huile ayant été enflammée par quelques flammèches, l'incendie a bientôt acquis une intensité qui a inspiré des craintes sérieuses pour toutes les dépendances.

Fort heureusement, à la première lueur s'étaient rendus au pas de course sur le lieu du sinistre le commissaire de police, les pompiers et un grand nombre d'habitants d'Ivry; les pompiers des communes environnantes, ceux des postes les plus rapprochés de Paris, une brigade de sergents de ville et plusieurs détachements de troupes casernés dans les environs; et il avait été possible d'organiser immédiatement le service de sauvetage sur de larges bases. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que l'eau lancée par les pompes n'avait aucun effet, et l'on dut recourir au moyen employé pour l'extinction des matières grasses embrasées; c'est-à-dire que l'on se trouva dans la nécessité de jeter une quantité considérable de terre et de sable sur le foyer, pour l'étouffer et l'éteindre. Ce moyen a réussi, et, vers neuf heures du soir, on a pu se rendre complétement maître du feu. Mais le hangar ainsi que son contenu et environ 10,000 k. d'huile et d'essence de goudron ont été réduits en cendre. La perte est évaluée à 12,000 fr. La fabrique était assurée. On n'a eu aucun accident personnel à déplorer, et tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage.

— Un funeste accident est arrivé hier après-midi rue d'Orléans-Saint-Honoré. Un jeune garçon de huit ans, nommé Valentin B..., demeurant chez ses parents, dans le voisinage, passait dans cette rue, quand il fut renversé sous les roues d'une voiture omnibus faisant le service de Paris à Choisy-le-Roi, qui lui passa sur le corps et l'écrasa sur le pavé. On s'empressa de relever l'enfant qui respirait encore, et l'on s'empressa de le porter dans une pharmacie voisine où de prompts secours lui furent prodigués par un médecin; malheureusement ses blessures étaient tellement graves qu'il a succombé au bout d'une demi-heure de souffrances. Le commissaire de police de la section de la Banque, M. Juban, a ouvert immédiatement à ce sujet une enquête, qui a eu pour résultat la mise en état d'arrestation provisoire du cocher de la voiture qui avait causé l'accident.

— Un éboulement de terre assez considérable a eu lieu hier, vers six heures du soir, dans une tranchée que l'on creuse en ce moment dans un terrain situé rue d'Angoulême-Saint-Honoré; l'un des ouvriers qui se trouvaient au fond de la tranchée, n'ayant pas eu le temps de fuir, s'est trouvé complétement enseveli sous les décombres. Après un premier moment d'effroi, ses camarades se sont occupés de son sauvetage avec une louable ardeur, et ils n'ont pas tardé à le délivrer de sa prison souterraine. Il n'avait reçu heureusement aucune fracture ; il en avait été quitte pour une contusion assez grave à la tête. Les soins empressés qui lui ont été prodigués sur-le-champ font espérer que cette blessure n'aura pas de suites fâcheuses.

La PAPETERIE MARION, dont les produits sont partout estimés et recherchés, n'obtient pas moins de succès dans les papiers photographiques que dans ceux destinés à la correspondance. Les directeurs de cet établissement se montrent ardents propagateurs de l'art inventé par Daguerre. Leurs magasins de la cité Bergère, 14, sont pourvus des matériaux nécessaires pour opérer sûrement, et on y trouve les instructions les plus élémentaires comme les plus scientifiques.

— La fête de Saint-Cloud, qui a attiré un nombre considérable de promeneurs, a lieu tous les jours jusqu'au 27.— Dimanche prochain 19, grandes eaux, bals, jeux divers, illuminations, etc.

A la gare de Lyon, boulevard Mazas, tous les jours quatre départs pour Genève : 7 h. 45 m. matin, express, sans changement de voiture; 2 h. 15 m. soir, omnibus ; 8 h. soir, express, et 10 h. 45 m. soir, omnibus. Mêmes départs pour Lausanne et le canton de Vaud, par Mâcon et Genève. Par Salins, quatre départs pour Neuchâtel et Berne, dont deux trains express à 11 h. 10 m. matin et 8 h. soir, et deux trains omnibus à 6 h. 45 m. matin et 2 h. 15 m. soir; les places de diligence, à partir de Salins, sont retenues au bureau des correspondances, à la gare. — Deux départs pour la Savoie et l'Italie, 2 h. 15 m. soir, omnibus, et 8 h. soir, express ; un troisième départ à 10 h. 45 m. soir, omnibus, prend les voyageurs jusqu'à Chambéry.

Bourse de Paris du 18 Septembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 —.—	Hausse	« 25 c.
	Fin courant, —	73 10.—	Hausse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.—	Sans chang.	
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0/0	73 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1220 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	— de 50 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1852	96 —	— de 60 millions.	440 —
Actions de la Banque.	3140 —	Oblig. de la Seine	210 —
Crédit foncier de Fr.	675 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit mobilier	962 50	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte.	700 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	— —	Caisse Mirès	355 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	— —	Comptoir Bonnard	71 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	46 —	Immeubles Rivoli	102 50
— dito, Dette int.	40 —	Gaz, Ce Parisienne	785 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	900 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	28 3/4	Ce imp. de Voit. de pl.	36 25
Rome, 5 0/0	— —	Omnibus de Londres.	63 75
Naples (C. Rothsc.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	73 10	73 20	73 05	73 10
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1440	Ardennes et l'Oise	— —
Nord (ancien)	1000 —	— (nouveau)	500 —
— (nouveau)	845 —	Graissessac à Béziers.	235 —
Est	762 50	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	880 —	— dito	— —
Midi	610 —	Société autrichienne.	690 —
Ouest	650 —	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	— —	Victor-Emmanuel	466 25
Dauphiné	540 —	Chem. de fer russes.	512 50

La Semaine des Familles, revue illustrée par des artistes de talent, rédigée par des écrivains connus, entre autres MM. Nettement et Pontmartin, réunit bien des conditions de succès : publicité hebdomadaire; format commode, bon marché, et cependant beau papier, belle impression. Sa devise est celle d'Horace : *Utile dulci*; son patron littéraire, Fénelon. Histoires, voyages, nouvelles, proverbes, contes, arts, sciences, elle abordera tout, et, chose rare, elle respectera ses lecteurs.

Le CHOCOLAT PERRON, 14, rue Vivienne, est *aujourd'hui* le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix. C'est le déjeûner *réparateur* par excellence.— Ses chocolatines et ses dragées parisiennes sont la plus exquisse, la plus délicate friandise. C'est le bonbon obligé des desserts, mariage et *surtout des baptêmes*.

— Dimanche, au Théâtre-Français, les Doigts de Fée et le Jeune Mari. Les principaux artistes joueront dans cette attrayante représentation. — Lundi Œdipe roi et Il faut qu'une Porte soit ouverte ou fermée.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, la Perle du Brésil, opéra en 3 actes, de Félicien David, et Preciosa, de Weber.— Mardi, jeudi et samedi, les Noces de Figaro, de Mozart, avec Mmes Ugalde, Vandenheuvel-Duprez et Miolan-Carvalho.

— Au Vaudeville, lundi 20, réouverture. 1re représentation les Mariages Dangereux, comédie en 5 actes et en prose. Les principaux rôles de cet important ouvrage seront interprétés par MM. Lafontaine, Parade, Munié, Chaumont, Mmes Fargueil, Desclée, Alexis et Brassine.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué, si bien joué par Mme Lacressonnière et les autres artistes, est un succès d'actualité, et dans cette pièce, histoire vraie d'une famille, les sentiments les plus honnêtes s'allient toujours heureusement aux situations les plus poignantes. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet divertissant, à neuf heures et demie, les Jungles; à dix heures et demie, la grande Pagode; à onze heures, la Marée montante.

GAITÉ. — Le drame si touchant, les Crochets du Père Martin, attire et attirera longtemps la foule à cet heureux théâtre. Chaque soir, les plus chaleureux applaudissements sont prodigués avec justice à Paulin-Ménier, qui, en artiste de cœur, partage avec ses camarades, qui contribuent si puissamment à l'ensemble remarquable de la ravissante pièce de MM. Cormon et Grangé.

— THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN. — Toujours même affluence. Aussi, à l'époque des vacances et au moment où un grand nombre d'étrangers visitent la capitale, M. Hamilton s'est-il empressé de faire un choix de ses plus intéressantes expériences qui, par leur grande variété, offrent toujours un nouvel attrait à la curiosité du public.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire, ascension de ballon avec train de plaisir et grande fête équestre.

— CONCERTS DE PARIS. — Demain lundi, rue du Helder, retour de l'orchestre des Concerts de Paris, au boulevard des Italiens. On annonce pour cette soirée la première audition de Berlin la nuit, grande symphonie descriptive, par M. Elbel, le nouveau chef d'orchestre. Les billets et lettres d'invitation, délivrés pour le 15, seront reçus le 20.

— Aujourd'hui dimanche, grand festival par toutes les musiques de la garde impériale réunies au Pré Catelan. Le soir, dernière fête de nuit de la saison.

SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Doigts de Fée, le Jeune Mari.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Méprises.
ODÉON. — Le Mariage de Figaro, l'Anglais.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Harpe d'or, la Demoiselle d'honneur.
VAUDEVILLE. — Relâche pour réparations.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Il faut que jeunesse se paie, la Protégée.
PALAIS-ROYAL. — Bouchencœur, Pulchriska, Hermione, X...
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
DÉLASSEMENTS. — La Bouteille à l'encre.
BEAUMARCHAIS. — Vingt ans, ou la Vie d'un séducteur.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Moulin de Catherine, les Folies.
BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, les Pantins.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Pékin la nuit.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs par les mimes anglais; concerts, magie, marionnettes, etc.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et Fêtes de nuit tous les jeudis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON BOURGEOISE

Adjudication, en l'étude de Me BESNARD, notaire à Versailles rue Satory, 17, le mercredi 29 septembre 1858, midi, MAISON bourgeoise avec jardin, à Versailles, rue d'Angivilliers, 16, à 100 mètres du débarcadère (rive droite). Mise à prix : 20,000 fr. Jouissance de suite. (8620)*

Ventes mobilières.

ACTIONS INDUSTRIELLES

Etude de Me Aug. DEVILLERS, avoué licencié à Valenciennes.

Le mardi 28 septembre 1858, deux heures de l'après-midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de Me BEAUVOIS, notaire à Valenciennes, à la vente aux enchères publiques, sur licitation,

Des diverses ACTIONS INDUSTRIELLES ci-dessous désignées, savoir :

1° 60 actions de 500 fr. de la Société J.-F. Cail et Ce, de Paris ;
2° 25 actions de 500 francs de la Compagnie du Touage de la Basse-Seine et de l'Oise ;
3° 8 actions de 500 fr. de la Société Gravier et Ce, carrossiers, à Valenciennes ;
4° 30 actions de 500 fr. de la Société du Gaz de Denain (Nord) ;
5° 20 actions de 100 fr. de la Société des Logements militaires, de Valenciennes ;
6° 100 actions de 500 fr. de la Sucrerie et Distillerie de Thiant (Nord) ;
7° 20 actions de 500 fr. de la Société Mansoy, J. Piguet et Ce, de Douai ;
8° 25 actions de 1,000 fr. (400 fr. versés), de la maison de banque Dupont, Deparis et Ce, de Valenciennes ;
9° 34 actions de 1,000 fr. de la Société A. Grebel et Ce, fondeurs à Denain ;
Et 27 actions privilégiées (2e catégorie), de 500 francs, de la même Société ;
10° 5 actions de 1,000 florins (2,100 fr.), de la Société Van Heel et Holtzmann, d'Amsterdam, pour l'exploitation d'une forge.

Observation importante. — Les frais de vente de ces diverses actions resteront à la charge des vendeurs, de telle sorte qu'elles seront adjugées sans aucuns frais pour les acquéreurs. Les actions de chaque espèce seront mises en vente par groupes, dont le nombre sera annoncé avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignements :

A Me BEAUVOIS, notaire à Valenciennes, dépositaire du cahier d'enchère ;

A Me Aug. DEVILLERS, avoué poursuivant ;

Et à Mes Alais et Le Barbier, avoués colicitants, audit Valenciennes. (8592)*

FONDS DE

MAISON MEUBLÉE ET Mnd DE VINS

exploité à Grenelle, boulevard de Meudon, 15, à vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 29 septembre 1858, à midi, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix, outre les charges, 9,000 fr., et même à tout prix à défaut d'enchères.

S'adresser : 1° à M. Millet, rue Mazagran, 3, à Paris ;

2° Et audit Me DELAPORTE. (8627)

MINES D'AIX-LA-CHAPELLE

MM. les actionnaires de la société des Mines d'Aix la Chapelle sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire d'aujourd'hui n'a pas eu de résultat faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, et qu'elle est remise au jeudi 30 du mois courant, à Paris, salle Sainte-Cécile, chaussée-d'Antin, à trois heures et demie de relevée.

D'après l'article 36 des statuts, cette réunion délibérera valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents, sur l'ordre du jour ainsi conçu :

Communication du gérant 1° sur la réorganisation de la société et les moyens d'achèvement des hauts-fourneaux ;

2° Ratification des divers traités passés dans le but d'assurer la marche de l'entreprise ;

3° Révision des statuts ;

4° Délibération sur la position définitive des souscripteurs et compte-rendu des actions acquises à la société.

Pour avoir le droit d'assister aux assemblées, il faut, d'après l'article 37 des statuts, avoir préalablement fait le dépôt, au siége social, rue de Provence, 75, de vingt-cinq actions au moins, contre une carte d'admission.

Invitation pressante à MM. les actionnaires de remplir cette formalité de rigueur.

Paris, le 18 septembre 1858.

Le directeur-gérant,
P. GRILLON.

(196)

ÉTUDE DE Me PINEL huissier. On demande un principal clerc capable. Bons appointements.

HAMEAU DU VAL NOTRE-DAME

(Bois d'Argenteuil.— Chemins de fer d'Argenteuil et de Versailles, rive droite.)

5e *vente par adjudication* dans ce hameau, le dimanche 26 septembre 1858, à une heure, de 22 lots de **Terrains boisés**. — Vues remarquables, sites pittoresques, belles promenades, air très pur, approvisionnements faciles.

Mise à prix : 75 *centimes par mètre* et plus, *paiement du prix en quatre ans* par dixièmes.

85 lots sont vendus. Des constructions sont élevées déjà.

Service de Paris par le chemin de fer d'Argenteuil et par celui de Versailles (station de Courbevoie), avec correspondance d'omnibus. Départs d'heure en heure, trajet en quarante minutes.

S'adresser à Paris, chez M. Dutreih, rue Ménars, 12; à Argenteuil, chez Me Delafoy, notaire ; et sur les terrains, à M. Hennocque. (197)

PARC DU RAINCY. La vente des TERRAINS BOISÉS du parc du Raincy se continue avec succès : 841 lots sont déjà vendus; 208 constructions sont élevées, et la récente inauguration de l'église vient d'augmenter encore l'importance de la nouvelle colonie.

DIMANCHE 19 SEPTEMBRE, à une heure, 28e ADJUDICATION, dans le parc, de 2 Maisons de campagne et de 37 lots de Terrains magnifiquement boisés, de toutes contenances, sur le plateau de Montfermeil et jouissant de *vues remarquables*, avec sortie sur la forêt.

Mise à prix : 1 fr. par mètre et plus ; paiement du prix en deux ans, par cinquième.

Station du chemin de fer de Strasbourg dans le parc même; 11 trains montants, 12 trains descendants; billets d'aller et retour; trajet en 25 minutes. Omnibus spécial dans l'intérieur du parc.

CETTE VENTE ÉTANT L'AVANT-DERNIÈRE DE L'ANNÉE, la compagnie s'est attachée à y comprendre des lots dont la SITUATION et les AVANTAGES particuliers méritent l'attention des amateurs.

Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siége de la compagnie, faubourg Poissonnière, 5 ; chez Me Desforges, notaire, rue d'Hauteville, 1 ; Me Sebert, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4; et M. Dutreih, rue Ménars, 12. (169)*

LA MAISON JACQUES BRESSON

place de la Bourse, 31, à Paris, a l'honneur d'inviter ses correspondants à lui adresser, autant que possible, avant le 24 septembre courant, leurs coupons d'intérêt et de dividende d'actions et d'obligations de chemins de fer et autres à l'échéance du 1er du mois prochain, afin qu'ils soient encaissés à leur profit au 1er octobre. (195)*

NOUVELLE BAISSE DE PRIX

VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE.

En vue de la future récolte, qui se présente sous les plus favorables auspices, nous croyons devoir prendre l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous offrons à nos clients et au public consommateur des vins rouges et des vins blancs :

à 110 fr. la pièce,	50 c. la gr. ble	de litre	40 c. la ble.
à 135	— 60	—	45 —
à 150	— 70	—	50 —
à 180	— 80	—	60 —

Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne.

22, RUE RICHER, 22. (152)*

ÉTOFFES pour ameublement, au *Roi de Perse*. DELASNERIE AINÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boul. de Sébastopol. (142)*

CAOUTCHOUC. Vêts, chaus res, artic. de voyag s. CRET, r. Rivoli, 168, Gd Hôtel du Louvre. (144)*

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (143)*

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (173)*

NOUVEAU PAPIER ÉPISPASTIQUE

PERFECTIONNÉ par LEPERDRIEL. Pharmacie à Paris. 1 fr. la boîte. — Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (194)*

CH. CHRISTOFLE ET Cie

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

Argenture et dorure par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOVRE
22, boulevard des Italiens, 22,

MAISON DE VENTE
Mes THOMAS et Cie,
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

AUCUNE PATE PECTORALE ne s'est acquis une **réputation** mieux méritée que celle de la **Pâte de Nafé** de DELANGRENIER.

Sa **vogue** universelle est fondée :

1° Sur sa puissante **efficacité** contre les rhumes, GRIPPE, les irritations de poitrine, efficacité constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

2° Sur l'**approbation** des membres de l'Académie de médecine, qui lui ont reconnu une **supériorité** incontestable sur toutes celles du même genre.

3° Sur les analyses des **chimistes** de la Faculté de Paris, qui ont constaté qu'elle ne contenait ni **opium** ni sels d'opium.

TELS sont les titres authentiques qui recommandent la **Pâte de Nafé** de **Delangrenier** à la confiance des médecins, titres qui n'ont été accordés à aucune autre pâte pectorale. Dépôt rue **Richelieu, 26**, et dans chaque ville. (198)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

LA SEMAINE DES FAMILLES

REVUE UNIVERSELLE

SOUS LA DIRECTION

DE M. ALFRED NETTEMENT.

PRIX DE L'ABONNEMENT POUR LA FRANCE.
Un an. . . . 10 fr.
Six mois. . . 6

PRIX DU NUMÉRO.
A domicile. . 20 c.
Au bureau. 15

Paraîtra tous les samedis, à partir du 2 octobre prochain, et formera chaque année un magnifique volume in-4° de 840 pages au moins. Chaque numéro contiendra 16 pages d'impression et 4 belles gravures insérées dans le texte.

***On s'abonne à Paris, chez* JACQUES LECOFFRE et Ce, *rue du Vieux-Colombier*, 29,**

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DES DÉPARTEMENTS.

Toutes les demandes d'abonnement ou de numéros détachés doivent être accompagnées du prix. — Les lettres non affranchies sont rigoureusement refusées.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 septembre.
A La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 65.
Consistant en :
(927) Grands comptoirs, liqueurs, appls à gaz, bureau, casiers, etc.
Le 19 septembre.
A Gentilly, rue Violet, n° 55.
(947) Bureau, tables, chaises, bois, planches, établis, etc.
A La Varenne-Saint-Maur, sur la place publique.
(948) Voiture-omnibus, chevaux, harnais, etc.
Le 20 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(949) Bureau, casier, table, chaises, souliers, violon et archer, etc.
(950) Robe de soie, jupons, chapeaux, manchons, etc.
(951) Table à jeu, canapés, armoire à glace, fauteuils, pendule, etc.
(952) Commode, fauteuil, pendule, vêtements d'homme, montre, etc.
(953) Bureau, commode, guéridon, rideaux, table, buffet, pendule, etc.
(954) Pendules, candélabres, glaces, bureaux, fauteuils, armoires, etc.
(955) Bureau, glace, un fût d'eau-de-vies, vins, bouteilles, paniers, etc.
(956) Armoire, buffet, chaises, fauteuils, pendule, candélabres, etc.
(957) Bureau, armoire, plateaux, confitures, herboristerie, etc.
(958) Tables, bureau, canapé, pendules, candélabres, fauteuils, etc.
(959) Comptoir, montres et vitrines, calorifères, bureau, pendule, etc.
(960) Commode, secrétaire, édredon, tables, établi d'ébéniste, etc.
(961) Meuble de salon, tapis, glaces, buffet, table, étagère, pendules.
(962) Casiers, rayons, 500 bouteilles, vins divers, commode, etc.
(963) Commode, armoire, table de nuit, fontaine, fourneau, etc.
Rue Fontaine-Saint-Georges, 40.
(964) Trois mausolées sculptés, marbres, ustensiles de cuisine, etc.
Rue Saint-Georges, 54.
(965) Divan, fauteuils, tapis, glace, guéridons, tables, chaises, etc.
Rue de la Ferme-des-Mathurins, 32.
(966) Tables, fauteuils, chaises, pendules, et autres objets.
Rue Bréa, 14.
(967) Commode, rideaux, canapés, tables, chaises, pendule, etc.
Rue Richer, 22.
(968) Bureau en chêne, armoire à glace, table, chaises, etc.
Rue Bourtibourg, 21.
(969) Bureau, commode, chaises, table, carreaux, briques, etc.
Rue du Sentier, 28.
(970) Bureaux, canapé, pendules, comptoir, rayons, vases, etc.
Rue Mouffetard, 40.
(971) Tonneaux, futailles pleines, bouteilles de groseilles, buffet, etc.
A Belleville, chaussée Ménilmontant, 43.
(972) Buffet, table ployante, 14 tableaux, glace, lits en fer, etc.
A Neuilly, rue de la Ferme, 12, à Saint-James.
(973) Guéridons, tables, chaises, fauteuils, tableaux, glaces, etc.
Le 21 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(974) Comptoirs, glaces, balances, bocaux, boîtes, banquette, etc.
(975) Comptoir, tables, fauteuils, chaises, glaces, pendule, etc.
(976) Bureau, tables, chaises, buffet, comptoirs, etc.
(977) Bureaux, chaises, boulons, chevilles en fer, essieux, etc.
(978) Comptoirs, tables, tabourets, chaises, liqueurs, petits verres, etc.
(979) Bureau, table, canapé, fauteuils, chaises, rideaux, etc.
(980) Buffet, table, chauffeuse, divan, chaises, pendule, glace, etc
(942) Tables, chaises, glaces, rideaux, poêle, commode, etc.
(943) Comptoir, tables, glaces, fauteuils, lampes, chaises, etc.
(945) Comptoir, tables, chaises, banquettes, glaces, guéridon, etc.
(981) Secrétaire, 5 douzaines de chaises, fauteuil, bois à brûler, etc.
Rue de Malte, 68.
(944) Tables, chaises, lampes, buffet, commode, guéridon, canapé, etc.
Rue Rumfort, 3.
(982) Bureaux, bibliothèque, fauteuils, piano, pendule, etc.
Rue Le Peletier, 3.
(983) Canapés, fauteuils, chaises, tapis, tables, guéridons, etc.
Rue des Halles-Centrales, 2.
(984) Comptoirs, tables, chaises, glaces, alambic, etc.
A Batignolles, sur la place publique.
(985) Armoire à glace, toilette, commode, buffet, glaces, chaises, etc.
Même commune. sur la place publique.
(946) 2 cabriolets, 1 coupé, 6 chevaux, différents poils, etc.
A Saint-Denis, sur la place publique.
(985) Bureaux, chevaux, charbon de terre, forge et accessoires.
A Courbevoie, rue Bezons, n° 33.
(941) Bureaux, commodes, toilettes, buffets, lits, rideaux, glaces, etc.
A La Villette, sur la place publique.
(987) Tables, fauteuils, commode, gravures, ustens. de cuisine, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu le onze du même mois, folio 16, verso, case 3, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, M. Hippolyte LECOURT, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, et Mlle Elise BOYER, majeure, fabricante de confections pour dames, demeurant à Paris, rue de Louvois, 5, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale Hte LECOURT et Cie. La durée de cette société a été fixée à dix années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-huit. Son siége est établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91. Cette société a pour objet la confection des articles de nouveautés pour dames et la vente et l'expédition de ces articles, tant en France qu'à l'étranger. La signature sociale appartient à M. H. Lecourt seul; il n'en fera usage que pour la société. Tout engagement contraire serait nul et rendrait M. Lecourt passible de dommages et intérêts. Les associés géreront et administreront d'accord les affaires sociales.

Pour extrait :
Signé : Hte LECOURT.
(320) E. BOYER.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le quatorze, volume 114 bis, folio 288, case 6, par Pommey, receveur, qui a perçu cent trente-sept francs cinquante centimes pour droits, M. Francis-Alexandre-Egidio LÉMONON, rentier, demeurant à Paris, rue Bellefond, 32, et M. Jules-Ovide CHERFILS, négociant en bronzes, demeurant à Paris, rue de Buffault, 21, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun le fonds de marchand de lampes, rue Vivienne, 4, à Paris, par eux acquis de la succession de M. Neuburger. Il sera adjoint à ce commerce de lampes, les pendules, bronzes, objets d'art et artistiques. La raison de commerce sera : Jules CHERFILS et LÉMONON aîné. Les deux associés indistinctement géreront, administreront et signeront.

Chacun des associés aura la signature sociale : Jules CHERFILS et LÉMONON aîné, mais ils ne pourront en user séparément que pour l'acquit de billets, mémoires et factures et pour la correspondance. Aucun engagement, traité, billet, reconnaissance, lettre de change, effet de commerce et obligation quelconque ne pourra être souscrit ou endossé par l'un des associés seul pour le compte de la société; tous engagements de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement et signant chacun de la signature sociale. M. Lémonon apporte à la société une somme de douze mille francs en deniers comptants; le paiement de cette somme sera constaté par le registre de caisse. M. Cherfils apporte ses connaissances dans le commerce à exploiter en société. Cette société est formée pour quinze années consécutives, qui commenceront à courir le six septembre mil huit cent cinquante-huit. Elle sera dissoute de plein droit : par le décès de l'un des associés, et par l'expiration et non renouvellement du bail des lieux où l'établissement est actuellement exploité. Le siége de la société sera à Paris, rue Vivienne, 4, dans l'établissement de commerce.

Pour extrait :
Signé : Jules CHERFILS.
(317) Francis LÉMONON.

Cabinet de MM. P.-H. GUICHON et MABILDE, nos 44-46, rue Neuve-Saint-Eustache.

Par un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré,

M. Jean-Baptiste PONSIN, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 46;

M. Pierre-Maximin GUIBEY, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 42;

Et M. Antoine-Dieudonné AMAURY, négociant, demeurant à Belleville, rue des Moulins, 23;

Sont convenus de ce qui suit :

La société qui existe entre les soussignés pour le commerce des soieries et nouveautés en gros, dont la durée ne devait expirer que le trente juin mil huit cent cinquante-neuf, prendra fin au trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit.

Par suite, une société est formée entre eux pour dix années entières et consécutives, lesquelles commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-huit.

Néanmoins, cette nouvelle société sera dissoute à l'égard de M. Amaury aussitôt que ses bénéfices auront doublé le chiffre de son capital.

Dans ce cas, M. Amaury sera tenu de se retirer, et la société continuera entre MM. Ponsin et Guibey. Cette modification dans l'état de la société sera constatée, à l'égard des tiers, par des avis insérés dans les journaux désignés pour les publications légales, et par une circulaire adressée au commerce. Le siége de la société sera établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25.

La raison et la signature sociales seront, comme par le passé :

PONSIN, GUIBEY et AMAURY.

En cas de retraite de M. Amaury, la raison et la signatures sociales seront :

PONSIN et GUIBEY.

La société sera gérée et administrée conjointement et solidairement par les trois associés.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour extrait :
(318). P.-H. GUICHON et MABILDE.

D'un acte sous seings privés, fait en triples originaux à Paris, à la date du quatre septembre mil huit cent cinquante-huit, portant la mention suivante : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-huit, folio 38, verso, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, il appert qu'une société a été formée en nom collectif à l'égard de M. Philibert LAGORGETTE, fabricant de verreries, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue Cousin, 12 (Seine), et en commandite à l'égard des deux autres coassociés dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, ayant pour objet la fabrication et la vente de verreries : que la durée de la société a été fixée à dix années consécutives, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-huit; que la raison et la signature sociales seront LAGORGETTE et Cie; qu'elle sera gérée et administrée par M. Lagorgette susnommé, lequel aura seul la signature sociale, sans qu'il puisse en faire usage autrement que pour les affaires de la société; que ladite société a été formée au capital de dix mille cinq cents francs, et que le siége social a été provisoirement fixé à Clichy-la-Garenne, rue Cousin, 12, avec faculté au gérant de le transférer ultérieurement dans telle autre ville ou commune de la banlieue de Paris qu'il jugera convenable; et qu'enfin tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour en faire les publications conformément à la loi.

Pour extrait :
—(327) Signé : LAGORGETTE.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. PELLETIER, co-gérant de la société dite l'Accident, s'est démis de ses fonctions en faveur de M. TERRADE, également co-gérant de ladite société, qui a accepté. En conséquence, M. Terrade reste seul gérant responsable. La raison et la signature sociales seront donc désormais E. TERRADE et Cie, et la signature sociale appardiendra à M. Terrade seul.

Pour extrait :
—(330) A. PELLETIER.
E. TERRADE.

Etude de Me SCHAYE, agréé.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré même ville le neuf dudit mois, folio 12, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits, ledit acte passé entre : 1° M. Pierre-Marcel LAJEUNE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 11; 2° M. Jean-Hippolyte CARTIER DE VILLEMESSANT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Vivienne, 55; 3° M. Félix GUILLAUME, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 24; il appert : 1° que la société de fait formée entre les parties, le quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce sis à Paris, boulevard Montmartre, 11, est et demeure dissoute à partir dudit jour six septembre mil huit cent cinquante-huit; 2° que le sieur Lajeune est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
—(324) Signé : SCHAYÉ.

D'une délibération en date du treize septembre mil huit cent cinquante-huit, des commanditaires de la société E. DE SALES et Cie, dont le siége est à Paris, rue de Labruyère, 19, et l'usine à Dieppe, ayant pour objet la distillation des minerais bitumeux, ladite délibération enregistrée à Paris le seize du même mois, par Pommey, folio 35, verso, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : que M. Emile DE L'ISLE DE SALES a donné sa démission de ses fonctions de gérant de ladite société; que l'article 3 des statuts est modifié ainsi qu'il suit : La raison et la signature sociales sont F. PELLET et Cie; que l'article 10 est modifié ainsi qu'il suit : Les dix pour cent qui étaient attribués à M. Emile de l'Isle de Sales, en sa qualité de gérant, ne seront plus prélevés par lui. Tous pouvoirs sont donnés à M. Pellet pour faire enregistrer et publier les présentes.

Pour extrait :
F. PELLET.

D'un délibération en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-huit, des commanditaires de la société F. PELLET et Cie, dont le siége est à Paris, rue de Labruyère, 19, et l'usine à Dieppe, ayant pour objet la distillation des minerais bitumeux, ladite délibération enregistrée à Paris le même jour, par Pommey, folio 39, recto, case 9, reçu deux francs vingt centimes, il appert : que les pouvoirs les plus étendus sont donnés à M. Pellet, gérant de la société, à l'effet de contracter un emprunt de trente mille francs, de passer par-devant notaire un acte d'ouverture de crédit et d'affecter hypothécairement le terrain et l'usine de la société, à Dieppe, à la sûreté et garantie de M. Robert Gallont, prêteur après privilége de vendeur, et jusqu'à concurrence de trente mille francs. Tous pouvoirs sont donnés à M. Pellet pour faire enregistrer et publier les présentes.

Pour extrait :
(329) PELLET,

Suivant acte passé devant Me Lefort et son collègue, notaires à Paris, le quatre septembre mil huit cent cinquante-huit, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, onzième bureau, le treize septembre mil huit cent cinquante-huit, folio 8, verso, case 1, reçu dix-neuf mille huit cent cinq francs cinquante centimes, signé A. Bertrand, il a été formé entre M. Auguste-Jules AMOUDRU, architecte-propriétaire, demeurant à Paris, rue de Laval, 2, cité Malesherbes, et un commanditaire audit acte, une société ayant pour objet principalement : 1° l'ouverture, l'établissement et la mise en état de viabilité de deux rues qui doivent traverser les terrains faisant partie de l'acquisition faite par M. Amoudru, d'une grande propriété provenant de l'assistance publique, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M. Desprez, notaire à Paris, le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-huit, en vertu d'un décret impérial en date du trois mars précédent; ladite propriété sise à Paris, rue du Regard, nos 8, 14, 16, 18 et 20; rue du Cherche-Midi, nos 43 à 55, et nos 59 à 69; et rue de Vaugirard, n° 110; — 2° la vente en détail et par lots desdits terrains, et généralement la réalisation par voie de vente de tous les immeubles qui sont entrés et entreront en société par suite d'acquisitions. — La raison sociale et la signature sociale sont : J. AMOUDRU et Ce. La durée de la société a été fixée à deux années, à partir du quatre septembre mil huit cent cinquante-huit, pour finir le quatre septembre mil huit cent soixante. L'apport du commanditaire consiste dans la somme de cinq cent dix mille francs sur laquelle trois cent mille francs ont été versés comptant, aux termes de l'acte de société, et les deux cent dix mille francs de surplus seront versés lorsque le prix des immeubles à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pour le percement des rues dont on a parlé pourra être payé valablement. Lesdites sommes seront productives d'intérêts à cinq pour cent par an, jusqu'au remboursement de ladite commandite, lesquels seront payables de trois en trois mois, savoir : à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-huit pour les trois cent mille francs versés comptant, et pour les deux cent dix mille francs de surplus, à partir du jour où ils seront versés. Le siége de la société sera à Paris, dans l'une des maisons sises à Paris, rue du Regard, et faisant partie de celles apportées en société.

GÉRANCE.

M. Amoudru aura seul la gestion et l'administration des biens et affaires de la société. Il aura seul la signature sociale, et n'en pourra faire usage que pour les affaires de ladite société, à peine de nullité, le tout de convention expresse et de rigueur. M. Amoudru, en sadite qualité de gérant, fait faire tous travaux relatifs à l'établissement des rues nouvelles, toutes démolitions, toutes ventes de matériaux, dont il touche le prix. Il acquiert, par voie d'expropriation ou à l'amiable, les propriétés nécessaires pour le percement desdites rues, oblige la société à en payer le prix. Il vend, aux charges et conditions qu'il juge convenables et aux prix minimum qui seront fixés en l'article 9, les terrains apportés en société. Il vend les propriétés bâties aux meilleurs prix, charges et conditions qu'il pourra obtenir. Il fait toutes réparations nécessaires ou d'entretien aux constructions existantes, fait, renouvelle ou résilie tous baux; il touche ou transporte à prix d'argent, mais le tout seulement à la condition d'emploi ci-après stipulée, tous capitaux, prix de vente de terrains, subvention de la ville, prix de matériaux, loyers, intérêts et revenus appartenant à la société; exerce toutes actions, poursuites et diligences nécessaires, consent tous désistements de droits et actions, fait main-levée et consent la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements; il traite, transige et compose amiablement sur tous procès ou difficultés. Si quelques échanges sont nécessaires, M. Amoudru pourra les faire ainsi que les acquisitions de parcelles. M. Amoudru ne pourra contracter aucun engagement pour des affaires autres que celles de la société, et il ne pourra, même pour les affaires de la société, souscrire ni contracter, en sa qualité de gérant, aucun emprunt sans l'avis spécial du commanditaire, constaté par écrit, et les causes de l'emprunt devront être motivées. Toutes les sommes touchées par M. Amoudru devront en général être employées aux affaires et pour les besoins de la société, mais il est fait observer que le prix des immeubles qui seront vendus, de même que la subvention de la ville de Paris, seront employés d'abord à payer le solde du prix d'acquisition dû à l'assistance publique. A l'effet de quoi lesdites sommes seront déposées en l'étude d'un notaire à Paris, au choix du commanditaire; lequel notaire aura la surveillance de cet emploi. Toutefois, le commanditaire pourra, en donnant toutes décharges audit notaire, consentir à ce que toutes les sommes libres sur cette nature de recette soient employées à d'autres besoins de la société. Les tiers ne seront pas tenus de surveiller ces emplois et ne seront soumis à cet égard à aucune responsabilité. Après l'acquittement fait au moyen des ressources produites par la réalisation de l'actif social, savoir : 1° du prix des immeubles à acquérir pour le percement des rues; 2° des frais d'établissement des voies nouvelles; 3° et des sommes restant dues à l'assistance publique, toutes les sommes qui seront touchées des acquéreurs, débiteurs, ou locataires de ladite société devront être employées par M. Amoudru, avec l'assistance d'une tierce personne qui sera désignée par le commanditaire en placement sur l'Etat ou sur particuliers, jusqu'à concurrence du montant de la commandite et des bénéfices attribués au commanditaire. La désignation de cette tierce personne devra être faite par acte authentique, lequel sera mentionné en marge de l'acte de société et sera publié au besoin. Les acquéreurs ou débiteurs quelconques ne pourront ensuite se libérer qu'en présence de la personne désignée; mais ils ne seront tenus de surveiller aucun emploi, et ne seront soumis à aucune responsabilité à cet égard. Les actes de la gérance seront consignés jour par jour sur un livre-journal dûment paraphé et qui sera à la disposition permanante du commanditaire. Du reste, toutes les écritures seront tenues conformément à la loi et en partie double. Chaque mois, M. Amoudru devra remetire au commanditaire un état des opérations et de la situation de la société, et il devra lui indiquer et justifier l'emploi des capitaux de la société à toute réquisition.

Pour extrait :
—323) Signé : LEFORT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 SEPT. 1858, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GAUQUELIN, nég., rue des Vieilles-Etuves-Saint-Martin, 4; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 15279 du gr.);

Du sieur DUFFARD, anc. liquoriste, rue St-Jean-de-Latran, 1; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 15280 du gr.);

Du sieur BOULIGAUD jeune (Jean), entr. de bâtiments, rue Bourtibourg, 21; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 15281 du gr.);

Du sieur FICHET (Léon-Stanislas), entr. de bal public et débitant de boissons à Vincennes, rue de Paris, 27; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 15282 du gr.);

Du sieur BATHREY (Alphonse), anc. fabr. de tours de tête, cour des Miracles, 6, actuellement faubourg St-Denis, 24; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 15283 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DURAND (Etienne), md épicier à Batignolles, avenue de Clichy, 33, le 24 septembre, à 11 heures (N° 15104 du gr.);

Du sieur JOUIN (Emile-Auguste), entr. de peintures à Batignolles, avenue de St-Ouen, 11 (N° 15149 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GOURLAY (Louis-Félix), fabr. de chaussures pour dames à Montmartre, rue de la Nation, 8, le 24 septembre, à 11 heures (N° 14948 du gr.);

Du sieur LEBEUF (Elie-Guillaume), nég. commissionn. en fruits secs, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 1 et 3, le 23 septembre, à 10 heures (N° 14438 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FONTAINE (Frédéric), restaurateur à Suresne, le 24 septembre, à 11 heures (N° 15018 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société LESUEUR frères et BELLENGER, nég. en vins à Bercy, rue de Mâcon, 12, composée des sieurs Jean-Baptiste-Isidore Lesueur aîné, demeurant boulevard Beaumarchais, 27; Louis-Désiré Lesueur jeune, demeurant boulevard Beaumarchais, 13; et Zenou-Hippolyte Bellanger, rue des Juifs, 1, entre les mains de MM. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54; Rousleau, port de Bercy, 28, syndics de la faillite (N° 15205 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRIERDICH (Louis-Napoléon), fabr. de moulures, rue Ménilmontant, 17, ci-devant, actuellement même rue 69, et rue St-Louis-au-Marais, 65, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14354 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFOND, fabr. d'essieux, faubourg St-Martin, n. 274, personnellement, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 sept., à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 5939 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LAFOND et DELAUNAY, fabricants d'essieux, faubg St-Martin, 274, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 sept., à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 5939 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELAUNAY (Louis-Eugène), agent d'affaires, rue de la Boule-Rouge, 3, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 5798 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BOEUF et COINTET, établie à Paris, pour le commerce de broderies, rue Poissonnière, 10, sous la raison sociale Bœuf et Cointet, ladite société en nom collectif, aujourd'hui en liquidation, composée du sieur Bœuf (François-Benoît), demeurant au siége social, et Cointet (Benoît), demeurant ci-devant au siége social, actuellement à Villeurbanne (Rhône), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 sept., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13163 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame BOUCHER (Adélaïde-Deralyse Bordelot), mde de vins-traiteur, femme séparée de fait du sieur Charles-François Boucher), demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 25, faisant le commerce sous le nom de fe Bordelot, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 sept., à 11 h. très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14226 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la dame veuve HETIER (Virginie-Marie Toucas, veuve de Joseph-Onnée), mde de vêtements, boulevard de la Madeleine, n. 17, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 24 septembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14746 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par la dame POTTIER (Marie-Joséphine-Zélie Grazalœuf, femme séparée de biens de Louis-Philippe-Alfred), marchande de bimbeloterie, rue Chapon, 20, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 24 sept., à 11 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14527 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BENOIST.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 août 1858, lequel homologue le concordat passé le 2 août 1858, entre le sieur BENOIST (Jules-Antoine), commiss. en marchandises, actuellement maître d'hôtel meublé, rue Malher, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Benoist, de 65 p. 100.

Les 35 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité des dividendes.

M. Laurent Boulard caution (N° 14844 du gr.).

Concordat BARON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 août 1858, lequel homologue le concordat passé le 17 juill. 1858, entre le sieur BARON (Nicolas), limonadier à La Villette, rue de Flandres, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Baron, de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts huit jours après l'homologation (N° 14839 du gr.).

Concordat SCHNERB.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 août 1858, lequel homologue le concordat passé le 7 août 1858, entre le sieur SCHNERB (Gabriel), md colporteur, rue Saintonge, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Schnerb, de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 14841 du gr.).

Concordat VAN-BEVER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 août 1858, lequel homologue le concordat passé le 2 août 1858, entre le sieur VAN-BEVER (Constant), nég. commissionn., rue des Petites-Ecuries, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Van-Bever, de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu fin février 1859 (N° 14741 du gr.).

Concordat CAMPAGNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 août 1858, lequel homologue le concordat passé le 10 août 1858, entre le sieur CAMPAGNE, négoc., tenant maison meublée, rue du Bouloi, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Campagne de payer à ses créanciers le montant de leurs créances en principal, intérêts et frais, un mois après l'homologation du concordat (N° 14793 du gr.).

Concordat de la société SAVIGNARD et GERVOISE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 août 1858, lequel homologue le concordat passé, le 3 août 1858, entre les créanciers de la société SAVIGNARD et GERVOISE, fabricants de voitures aux Ternes, rue des Dames, 25, composée des sieurs Louis-Edouard-Philibert Savignard et Edme-Auguste Gervoise, demeurant tous deux au siége social, et lesdits Savignard et Gervoise.

Conditions sommaires.

Obligation par les sieurs Savignard et Gervoise de payer aux créanciers de la société le montant de leurs créances en capital, intérêts et frais en cinq ans, par cinquièmes, du jour du concordat.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 14704 du gr.).

Concordat FOURREY fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 juillet 1858, lequel homologue le concordat passé, le 19 juillet 1858, entre le sieur FOURREY fils (Etienne-Léandre), marchand de charbons à Montrouge, chaussée du Maine, 74, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Fourrey à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de leur payer 10 p. 100 sur le montant de leurs créances, sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, du 1er janvier prochain.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Fourrey.

M. Devin maintenu syndic (N° 14638 du gr.).

Concordat MONTAGNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 juin 1858, lequel homologue le concordat passé, le 27 mai 1858, entre le sieur MONTAGNE (Louis), entrepreneur de charpentes, rue de l'Arcade, 60, aux Ternes, commune de Neuilly, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Montagné à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat et aux conditions y énoncées.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Montagné.

M. Decagny maintenu syndic (N° 13797 du gr.).

Concordat DE RUDDER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juin 1858, lequel homologue le concordat passé, le 27 avril 1858, entre le sieur DE RUDDER (Auguste-Hippolyte), négociant en vins à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, 116, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur De Rudder de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables :

5 p. 100 le 1er décembre prochain;
8 p. 100 le 1er juin 1859;
8 p. 100 les 1er juin 1860, 1861, 1862 et 1863.

En cas de succession, exigibilité des dividendes.

Mme De Rudder caution des premiers 5 p. 100 (N° 14445 du gr.).

Concordat PILLOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 août 1858, lequel homologue le concordat passé le 10 août 1858, entre le sieur PILLOT (Nicolas-Epiphane), blanchisseur de laines, rue de l'Aiguillerie, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires,

Remise au sieur Pillot de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en 4 ans, par quart, du 1er août (N° 14896 du gr.).

Concordat GOYARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 août 1858, lequel homologue le concordat passé le 4 août 1858 entre le sieur GOYARD, restaurateur, rue Basse-du-Rempart, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Goyard à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de leur payer 30 p. 100 sur le montant de leurs créances en 3 ans, par tiers, de l'homologation.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Goyard.

M. Millet, maintenu syndic (N° 14709 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURREIFF (Jean-Baptiste-Marie-Amédée), anc. commissionnaire de marchandises, rue de Bercy, demeurant actuellement à Pantin, Grande-Rue, 84, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 10, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 4 fr. 09 c. p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 15155 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BOURREIFF et Cie, fab. de cristaux à Pantin, Grande-Rue, 84, composée de Jean-Baptiste-Marie-Amédée Bourreiff, demeurant au siége social, et de commanditaires, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 20 p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14157 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 septembre.

Du sieur MAQUET (François), fabricant de fleurs artificielles, faubourg Saint-Denis, 66 (N° 15218 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 SEPTEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Chauvin, fab. de perles, clôt. — Martrait-Piotte, md de cornes, affirm. après union.

ONZE HEURES : Vasseur, limonadier, conc. — Dormitzer, fab. de conserves, id. — Melzer, nég., affirmations, id. — Baron Humblot, liquoriste, redd. de compte.

Décès et Inhumations.

Du 15 septembre. — M. Petit, .. ans, rue de la Madeleine, 38. — M. Colas, 42 ans, rue Nve-des-Capucines, 21. — Mme Vuillon, 43 ans, rue Nve-des-Mathurins, 32. — M. Bozenot, 78 ans, rue des Martyrs, 18. — M. Meillaud, 25 ans, rue St-Honoré, 340. — M. Lautié, 82 ans, rue ..trelle, 21. — Mme Mareschal, .. ans, rue de Clichy, 80. — Mme Moyon, 32 ans, rue des Moineaux, 17. — Mme Heinon, 30 ans, rue de la Sourdière, 38. — M. Berthoud, .. ans, rue Mariel, 1. — Mme veuve ..vet, 65 ans, rue St-Sauveur, 18. — M. Sorand, 39 ans, rue Au Maire, 42. — M. Menuisier, 29 ans, rue Chemin-taine-au-Roi, 56. — Mme Cheu, .. ans, passage de la Bonne-Graine, 22. — Mme Félix, 31 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 68. — Mme Russ.., 64 ans, rue Grégoire-de-Tours, .. — M. Mansoy, 75 ans, rue St-Jacques, 150. — M. Cardronnet, 73 ans, quai de la Tournelle, 13.

Le gérant, BAUDOUIN.